



DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE



Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

REVISION N°2 DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
EU DE LA COMMUNE DE VUE

NOTICE DE PRESENTATION

VILLE & TRANSPORT
DIRECTION REGIONALE OUEST
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99



Ville & Transport
Direction Régionale Ouest
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières – CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ARTELIA Ville & Transport Direction Régionale Ouest Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX Tél. : 02 28 09 18 00 Fax : 02 40 94 80 99	N° Affaire	4-51-3339	Etabli et vérifié par			
	Date	MAI 2020	JY. GONNORD			
	Indice	A	B			

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE	4
2.1. SITUATION	4
2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT	6
2.2.1. DEMOGRAPHIE	6
2.2.2. HABITAT	6
2.3. URBANISME	6
3. LE MILIEU NATUREL	7
3.1. LE CLIMAT	7
3.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE	8
3.2.1. PRESENTATION GENERALE	8
3.2.2. FONCTIONNEMENT GENERAL DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE	14
3.2.3. SITUATION AU REGARD DES ZONES INONDABLES	15
3.3. LES ZONES PROTEGEES	17
3.4. USAGES DE L'EAU	17
4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	20
4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	20
4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU	21
4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE	24
4.4. SAGE ESTUAIRE LOIRE	24
4.5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	30
4.6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET PLAN LOCAL D'URBANISME	30
4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	31
4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE	31
4.7.2. SOL ET PARCELLE	31
4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	31
4.7.4. RISQUES DE POLLUTION	32
4.7.5. MISE EN CONFORMITE	33
5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	34
5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	34
5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	39
5.3. PEDOLOGIE (SOURCE : ETUDE DE ZONAGE 1998)	40
5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT E.U. ACTUEL	42
6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	44
6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	44
6.2. OBJET DE LA REVISION DU PLAN DE ZONAGE ET COMPARATIF DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES	46
6.3. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	48
7. INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION	49

8.	PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	51
8.1.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	51
8.1.1.	GENERALITES	51
8.1.2.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	52
8.1.3.	ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	52
8.2.	DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	53
8.3.	DECISION POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE	53
8.4.	AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER	54

ANNEXE 1	Etude comparative des scénarios d'assainissement dans les villages	55
-----------------	---	-----------

ANNEXE 2	PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU REVISION N° 2 N° 4-51-3339 – 2.2 (Echelle 1/7 500)	56
-----------------	--	-----------

TABLEAUX

Tabl. 1 -	Evolution de la population sédentaire	6
Tabl. 2 -	Evolution du parc de logements	6
Tabl. 3 -	Etat des masses d'eau/cours d'eau et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	22
Tabl. 4 -	Classement des installations d'assainissement non collectif de la Commune de VUE	39
Tabl. 5 -	Comparatif des solutions préconisées pour l'assainissement des villages	47
Tabl. 6 -	Calcul des charges polluantes futures à traiter sur la station d'épuration de VUE à un horizon 15 ans	50

FIGURES

Fig. 1.	Localisation de la Commune de VUE	4
Fig. 2.	Présentation de l'aire d'étude	5
Fig. 3.	Réseau hydrographique – l'Acheneau	9
Fig. 4.	Réseau hydrographique – le canal de Buzay	10
Fig. 5.	Atlas des Zones Inondables	16
Fig. 6.	Situation des zones protégées (ZNIEFF)	18
Fig. 7.	Situation des zones protégées (Zones NATURA 2000)	19
Fig. 8.	Etat écologique 2013 des eaux de surface	23
Fig. 9.	Plan schématique de la structure d'assainissement EU	35
Fig. 10.	La station d'épuration de Vue	36
Fig. 11.	Bilan du fonctionnement de la structure d'assainissement de VUE	38
Fig. 12.	Aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur – données 1998	41
Fig. 13.	Plan de zonage EU approuvé le 30 juin 2009	43

1. INTRODUCTION

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU qui doit délimiter :

- 1) Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Aujourd'hui PORNIC AGGLO. - PAYS DE RETZ n'a pas la compétence entretien et réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la collectivité. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 1998 - 1999, puis le premier zonage d'assainissement EU fut approuvé en décembre 1999.

En 2008 une 1^{ère} actualisation a été réalisée par SCE en simultanément avec la révision du PLU. Le rapport de synthèse du zonage d'assainissement EU fut publié en janvier 2008.

Ce plan de zonage d'assainissement EU fut approuvé en Conseil Municipal le 30 juin 2009.

La Communauté d'Agglomération Pornic Pays de Retz qui a la compétence assainissement sur son territoire souhaite aujourd'hui réviser le plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE afin de le mettre en conformité avec les documents d'urbanisme et projets d'assainissement.

Cette révision n°2 du zonage d'assainissement EU fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»

Le présent document constitue la révision n° 2 du plan de zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de VUE.

La présente notice comprend :

- un diagnostic de l'état actuel de l'assainissement collectif et autonome,
- des propositions de mise à jour du zonage,
- une évaluation de l'incidence du zonage.

L'étude porte sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune, ainsi que sur les zones destinées à l'urbanisation non desservies actuellement par le réseau collectif.

2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

2.1. SITUATION

VUE est situé dans les Pays de Retz à environ 25 km à l'Ouest de Nantes en bordure des marais de Loire.

Le territoire communal couvre une superficie de 19,51 km² occupé en majorité par des terres agricoles et le marais. Ce territoire accueille une population sédentaire estimée à 1 540 habitants en 2016 (recensement INSEE) ; soit une densité moyenne de la population relativement faible de 79 habitants / km².

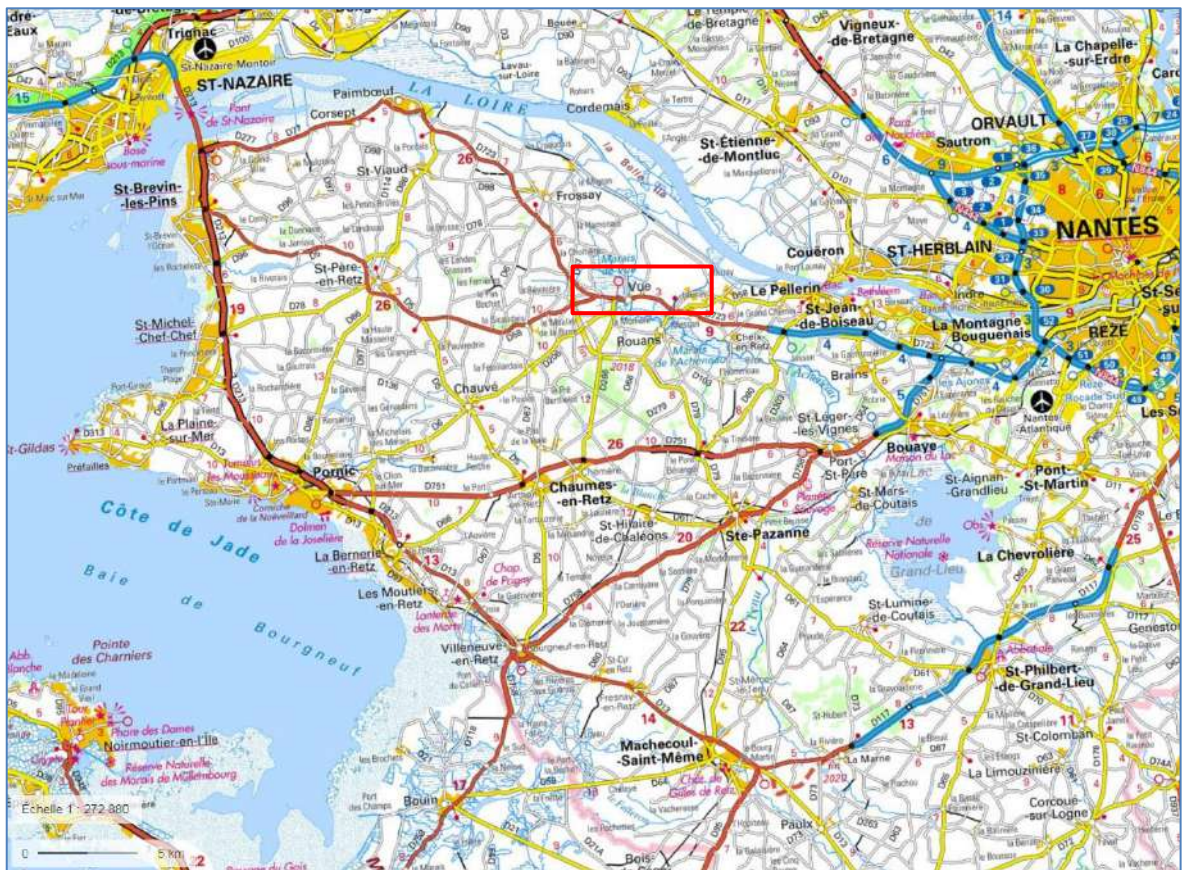


Fig. 1. Localisation de la Commune de VUE

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

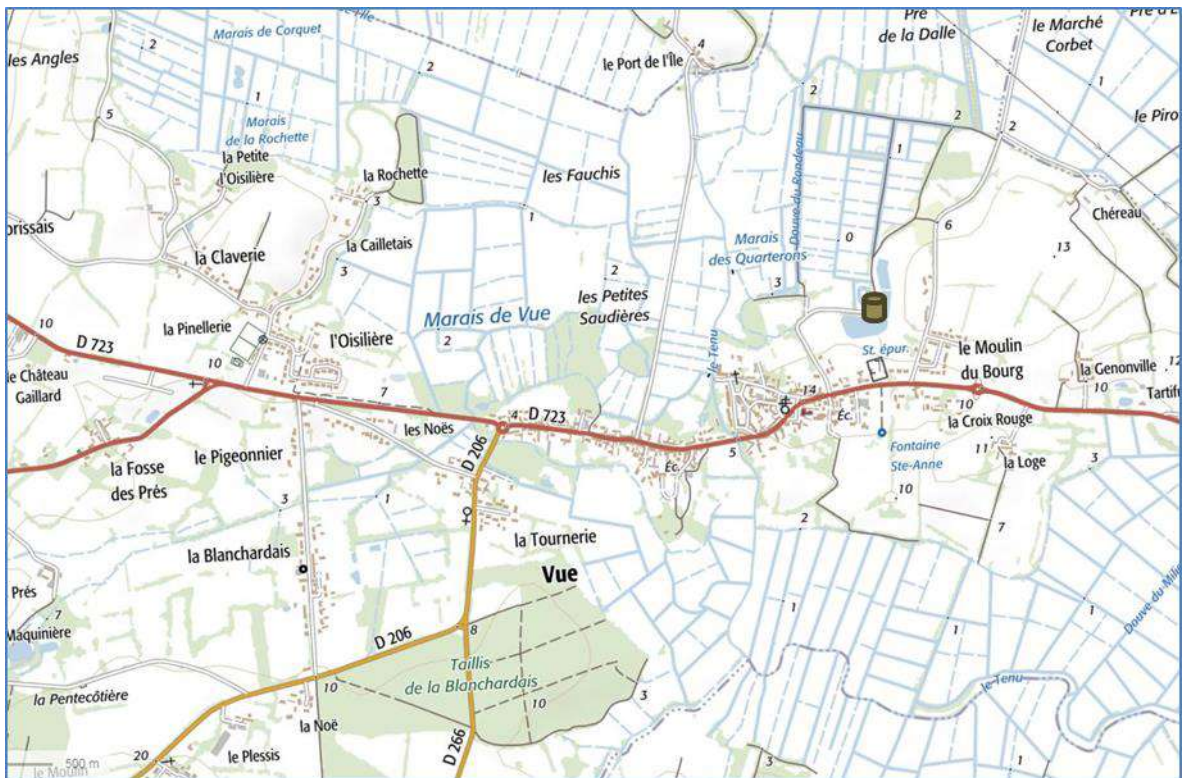
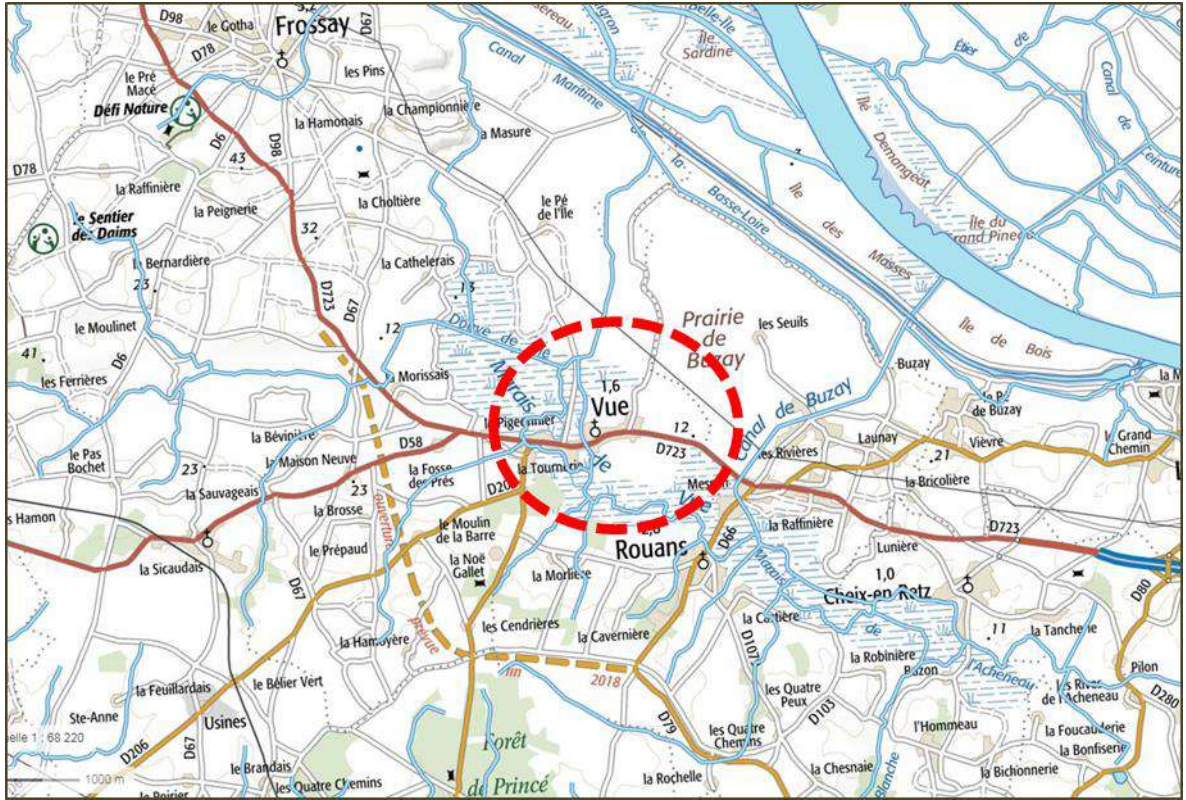


Fig. 2. Présentation de l'aire d'étude

2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT

2.2.1. DEMOGRAPHIE

Après une relative stagnation de la population sédentaire dans les années 70 et 80, la population a ensuite augmenté de manière régulière jusque dans les années 2000 à raison de 10 à 12 habitants par an. Depuis, la croissance s'est infléchi et représente aujourd'hui + 35 à 40 habitants par an.

Tabl. 1 - Evolution de la population sédentaire

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2015
Population	772	743	784	887	995	1370	1608

2.2.2. HABITAT

Depuis 1975, le parc de logements est en constante augmentation, de sorte que ce dernier a quasiment doublé sur les trente dernières années, suivant globalement la courbe de progression de la population.

Tabl. 2 - Evolution du parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
Ensemble	281	314	357	408	415	591	674
Résidences principales	243	248	274	309	358	536	610
Résidences secondaires et logements occasionnels	25	51	54	52	36	31	24
Logements vacants	13	15	29	47	21	24	40

Le taux d'occupation des résidences principales est relativement élevé à environ 2,64 habitants/logement. Les résidences secondaires sont peu nombreuses sur la commune et ne représentent que 4 % des logements en 2015.

2.3. URBANISME

La Commune a procédé en 2009 à la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Le rythme de l'urbanisation retenu conformément au SCOT est de 12 nouvelles constructions par an pour escompter l'accueil de 350 habitants supplémentaires sur la prochaine décennie.

3. LE MILIEU NATUREL

3.1. LE CLIMAT

Le contexte climatique, et en particulier le contexte pluviométrique, de la commune peut être appréhendé par des stations météorologiques locales comme celles de Nantes Bouguenais.

D'après Météo-France, la pluviométrie moyenne à Nantes est de 820 mm/an (moyenne sur la période 1981 à 2010). La répartition s'effectue avec un minimum en juin (43 mm) et un maximum en décembre (97 mm):

Le bilan hydrique réalisé à partir des données Météo-France sur la période 1991-2010 fait apparaître un déficit hydrique moyen de 360 mm sur la période allant d'avril à septembre comme l'illustre le tableau suivant :

Paramètres	Unités	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Pluie.	mm	86.4	69.0	60.9	61.4	66.2	43.4	45.9	44.1	62.9	92.9	89.7	96.8	819.6
E.T.P.	mm	12.6	23.3	53.1	84.2	115.7	138.1	145.9	123.8	80.3	41.4	15.3	10.3	844.0
P. - E.T.P.	mm	73.8	45.7	7.8	-22.8	-49.5	-94.7	-100	-79.7	-17.4	51.5	74.4	86.5	-24.4
T minimales	° C	3.1	2.9	4.8	6.4	9.9	12.6	14.4	14.2	11.9	9.4	5.7	3.4	8.2
T maximales	° C	9.0	10.0	13.0	15.5	19.2	22.7	24.8	25.0	22.1	17.5	12.4	9.3	16.7
T moyennes	° C	6.0	6.4	8.9	11.0	14.5	17.6	19.6	19.6	17.0	13.5	9.0	6.3	12.5

Ce bilan hydrique met clairement en évidence la succession de deux périodes :

- la période de drainage durant laquelle les sols reconstituent leurs réserves hydriques (période variable allant de septembre à novembre), puis durant laquelle les nappes se rechargent (novembre à mars),
- la période de déficit hydrique (avril à août).

L'importance du déficit hydrique explique en partie l'assèchement partiel des cours d'eau et marais durant l'été.

3.2. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

3.2.1. PRESENTATION GENERALE

Le réseau hydrographique du Pays de Retz est dense. Outre la Loire au Nord, il se compose d'un réseau complexe de douves, d'étiérs et de marais.

Les principaux éléments de ce réseau, illustrés sur la cartographie page suivante, sont représentés par (de l'amont vers l'aval) :

- le Tenu, l'Acheneau (formant le cours aval du Tenu), le Canal de Buzay (formant le cours aval de l'Acheneau)¹ ;
- le Lac de Grand-Lieu et ses affluents (dont les 2 principaux sont la Boulogne et l'Ognon) ;
- le Canal Maritime de la Basse Loire ;
- le Migron (ancien bras Sud de la Loire) ;
- la Loire.

La Commune de VUE est traversée d'Est en Ouest par Le Tenu, qui pour rejoint le Canal Maritime.

La partie Nord de la commune est composée de zones de marais : les marais de VUE et de l'Acheneau.

- **La Loire**

Dans ce secteur, la Loire est très fortement tributaire du régime marin.

Ainsi, la qualité physico-chimique des eaux du fleuve et les niveaux d'eau sont largement tributaires :

- de l'hydrologie du fleuve ;
- des marées.

¹ Notons qu'à l'origine, le Tenu se jetait en Loire à hauteur de Buzay et avait également un exutoire dans le Lac de Grand-Lieu. Cet exutoire, canalisé, porta le nom de « Chenau », on le nomma « La Chenau » puis « L'Acheneau » ; par simplification le nom s'étendit au cours du Tenu de ST-LEGER-LES-VIGNES à Buzay. C'est pourquoi, de nos jours, on trouve nommées deux rivières qui en réalité n'en sont qu'une. A l'aval de ROUANS, cette rivière Tenu-Acheneau est également nommée Canal de Buzay.

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

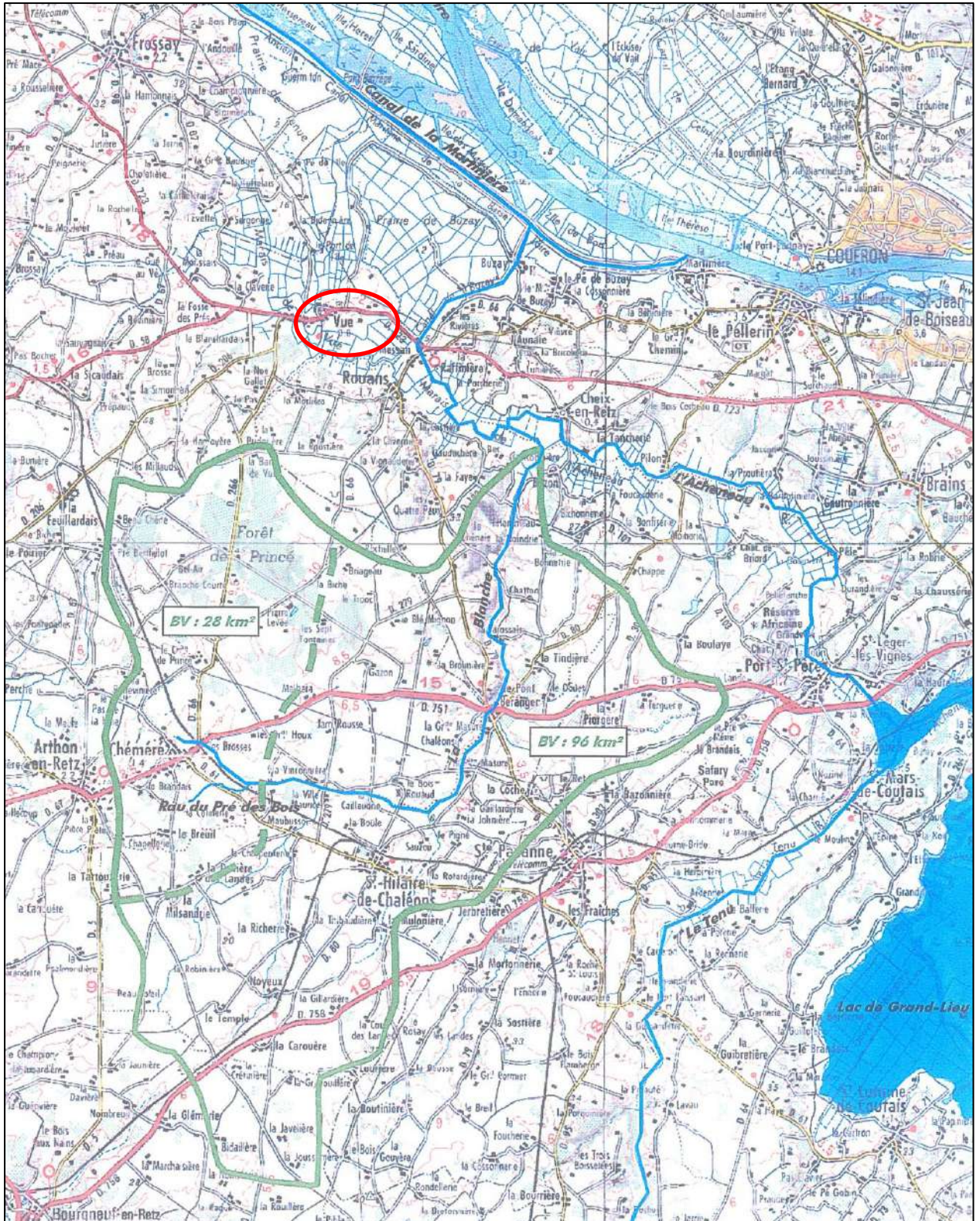


Fig. 3. Réseau hydrographique - l'Acheneau

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

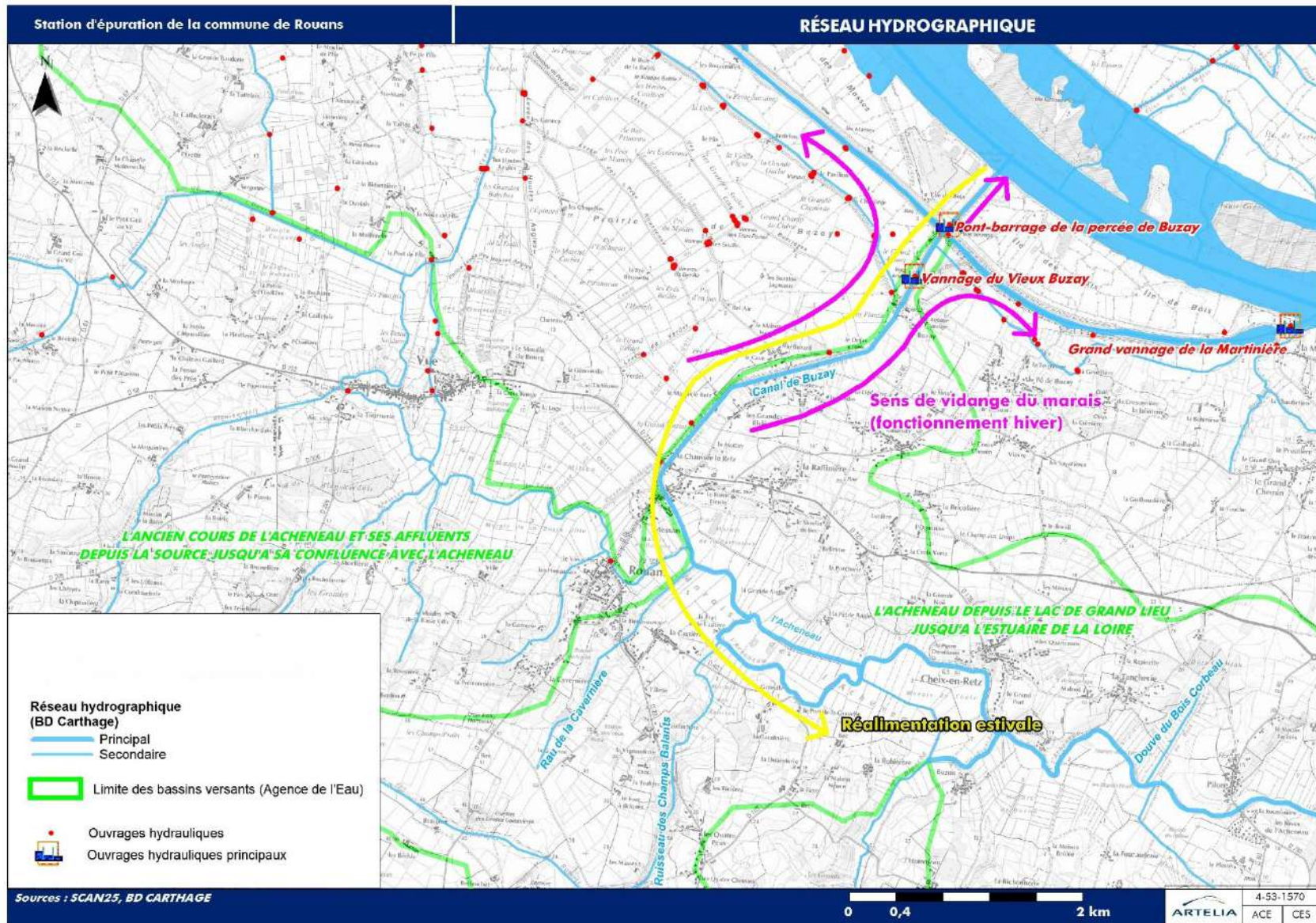


Fig. 4. Réseau hydrographique – le canal de Buzay

- **Le Migron (ancien bras Sud de la Loire)**

A l'origine, le Migron représentait le bras Sud de l'estuaire de la Loire.

Son exutoire Ouest, situé au niveau du Carnet, a été comblé ce qui a entraîné un engorgement quasi-complet de l'ensemble de ce bras du fleuve.

- **Le Canal Maritime de la Basse Loire**

Le Canal Maritime de la Basse Loire, long de 15 km environ, « double » la Loire du lieu-dit « La Martinière » (Commune du PELLERIN) au Carnet (Commune de FROSSAY).

On peut y distinguer trois principaux biefs :

- de l'écluse de la Martinière à Buzay (3 450 m) ;
- de Buzay à l'Ecluse des Champs Neufs (4 600 m), le canal est affecté au stockage, à l'évacuation des eaux et à la réalimentation des marais Sud ;
- des Champs Neufs à l'Ecluse du Carnet (6 730 m), ce bief sert à l'évacuation des eaux de crue en Loire, mais aussi à stocker l'eau destinée à l'industrie.

A l'origine, le Canal Maritime rejoignant la Loire à proximité de PAIMBOEUF. Pour faciliter l'écoulement des eaux, suite à l'abandon du Canal, un chenal rejoignant la Loire a été creusé au droit du Carnet.

Les niveaux d'eau dans le Canal Maritime sont directement liés aux mouvements de vannage qui permettent soit l'évacuation des eaux du Lac de Grand-Lieu via l'Acheneau en période d'exondation, soit les prises d'eau en Loire en période estivale (période de réalimentation).

- **L'Acheneau (cours inférieur du Tenu)**

Ce cours d'eau constitue l'exutoire canalisé du Lac de Grand-Lieu (les niveaux du Lac de Grand-Lieu étant gérés par l'intermédiaire du vannage du Pont de BOUAYE).

Depuis son recalibrage, 50 m³/s peuvent être évacués par l'Acheneau, mais en période de crue, ce cours d'eau doit également évacuer les eaux en provenance de son bassin versant amont (le Tenu).

Entre l'Acheneau et le Canal Maritime, ce vannage est situé sur la Commune de BOUAYE. Il est composé de six portes dont un sas à bateau (ancienne écluse de navigation). Il permet de réguler les arrivées d'eau des bassins versants du Tenu, Acheneau, Grand-Lieu et les envois d'eau l'été pour la réalimentation du réseau.

Ouvrage télécommandé et équipé de sondes de niveaux.



- **Le Tenu**

Le Tenu prend naissance au Nord de TOUVOIS. En période hivernale, les eaux en provenance de son bassin versant s'écoulent vers la Loire.

En période estivale, les eaux de Loire captées au niveau du Canal Maritime de la Basse Loire sont remontées via l'Acheneau en tête du bassin versant (jusqu'à la station de pompage de la Pommeraie qui permet de transférer, via un canal d'amenée, les eaux vers le bassin du Falleron et les Marais de la Baie de Bourgneuf).

Cette opération est rendue possible par la faible dénivellation des fonds (50 cm entre le débouché en Loire et la station de la Pommeraie).

Ainsi, la rivière « Acheneau-Tenu » présente un sens d'écoulement différent en fonction de la saison.

La station de pompage de la Pommeraie sur le Tenu à SAINT-MEME LE TENU en limite de MACHECOUL relève de juin à septembre l'eau de 3 mètres pour l'envoyer via le canal d'amenée dans le Falleron à MACHECOUL et de là alimenter en eau les 10 500 hectares de marais doux de la Baie de Bourgneuf. L'eau pompée provient des fins d'écoulement du Lac de Grand-Lieu en juin puis de la Loire. Le volume annuel pompé est 9 millions de m³ en moyenne (*ouvrage télécommandé, automatisé, équipé de sondes de niveaux et de salinité*).



- **Le Lac de Grand-Lieu**

Le Lac de Grand-Lieu (5^{ème} zone humide majeure au niveau national) se présente comme un losange de 9 km sur 7 km. En fait, ce lac naturel d'effondrement a une superficie estimée à 4 000 ha en période d'étiage et à 6 000 ha en période de hautes eaux. Son périmètre varie ainsi de 42 km à 64 km et sa profondeur de 1,50 m à 3,30 m.

Le Lac de Grand-Lieu est alimenté par deux affluents principaux : l'Ognon à l'Est et la Boulogne au Sud, avec respectivement un bassin versant de 185 km² et 485 km².

En hiver, une crue conjuguée de ces deux affluents peut faire augmenter la hauteur du lac de 2 à 3 m. Le déversement s'effectue alors vers la Loire par un exutoire d'une vingtaine de kilomètres, à pente très faible : l'Acheneau.

Cette montée rapide des eaux indique que le Lac de Grand-Lieu joue un rôle important dans l'écrêtement des crues. En effet, l'Acheneau ayant une section comparable à celle de l'Ognon ou de la Boulogne, n'est pas en mesure d'évacuer les crues générées par ces cours d'eaux.

Cette montée significative des eaux se répercute immédiatement sur les berges à pentes faibles, inondant alors les prairies humides.

Outre cette fonction d'écrêtement des crues, le Lac de Grand-Lieu a des fonctions halieutiques et patrimoniales exceptionnelles.

D'ailleurs, la richesse de sa faune et de sa flore a justifié l'enregistrement du Lac en site classé (7 500 ha) et la création d'une réserve naturelle (constituée à 95 % sur les eaux) gérée par la Société Nationale de Protection de la Nature.

Le vannage de Grand-Lieu situé à cheval sur la Commune de BOUAYE et de SAINT-MARS DE COUTAIS à la sortie du Lac de Grand-Lieu est composé de cinq portes et d'une passe à anguilles. L'ouvrage assure la régulation des niveaux d'eau du Lac de Grand-Lieu (*ouvrage télécommandé et équipé de sondes de niveaux*).



Enfin, le Lac de Grand-Lieu connaît actuellement une phase d'eutrophisation rapide.

Il est progressivement envahi par les tourbières et les roselières (en particulier les levis flottants).

Celui-ci est de plus en plus soumis à une importante phase de sédimentation.

On estime que si l'évolution actuelle n'est pas contrariée, le lac devrait être pratiquement comblé à l'échelle d'un siècle.

3.2.2. FONCTIONNEMENT GENERAL DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le fonctionnement de l'ensemble de ce complexe hydrographique est géré par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire.

Le fonctionnement hydraulique est double :

↳ Exondation (écoulement des eaux de pluie) du réseau hydraulique de novembre à mai :



Les eaux excédentaires en provenance du bassin versant sont évacuées à l'aide des ouvrages (vannages et stations de pompage) qui sont manœuvrés à marée descendante de jour comme de nuit selon l'importance des crues.

Un logiciel de gestion spécifique permet de gérer et de superviser les manœuvres d'ouvrages à distance en fonction du niveau d'eau.

Un suivi permanent des hauteurs d'eau est assuré et enregistré à chaque ouvrage.

Réalimentation du réseau hydraulique l'été (de juin à septembre) : Il est prélevé de l'eau douce de Loire à marée montante par les ouvrages automatisés du Canal Maritime à la Percée de Buzay et à la Martinière après contrôle continu de la salinité.

Cette eau stockée dans le canal est acheminée par l'Acheneau et le Tenu à la station de pompage de la Pommeraie, puis par le Canal d'aménée du Falleron qui s'écoule vers le marais Breton. Ainsi, les 10 500 hectares gérés en eau douce du marais Breton sont alimentés.



3.2.3. SITUATION AU REGARD DES ZONES INONDABLES

La Commune de VUE est couverte par l'Atlas des Zones Inondables du bassin versant du Lac de Grand-Lieu, Acheneau, Boulogne, Tenu, Logne, Issoire, Ognon, publié en 2009.

L'enveloppe définie selon une approche hydrogéomorphologique représente l'emprise des zones inondables pour les crues exceptionnelles. Afin de conforter les observations de terrain, des investigations historiques ont été menées. Le rendu cartographique résulte ainsi de la confrontation entre les caractéristiques morphologiques de la vallée et les données historiques.

Le site de la future station d'épuration n'est pas localisé en zone inondable, mais à proximité.

La cote de PHE est de 4,00 m NGF.

Un extrait de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) précité est présenté page suivante.

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

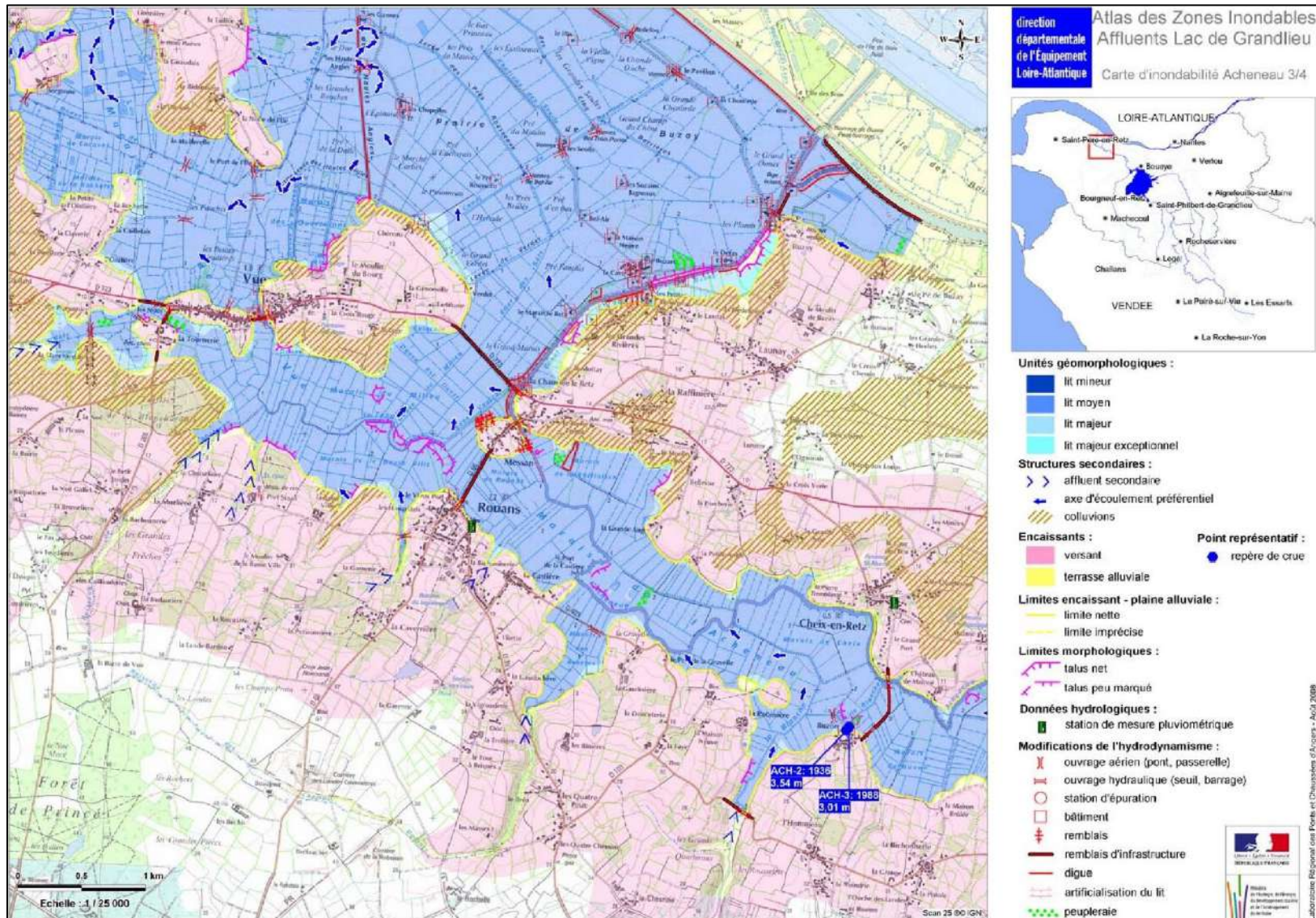


Fig. 5. Atlas des Zones Inondables

3.3. LES ZONES PROTEGEES

La commune de VUE est couverte ou bordée par de nombreuses zones protégées :

- La ZNIEFF de type 2 n° 520616267 : Vallée de la Loire à l'aval de Nantes.
- La ZNIEFF de type 1 n° 520006596 : Marais de Vue.

Le plan de zonage d'assainissement EU de VUE est également concerné par le site NATURA 2000 référencé FR 5200621 : Estuaire de la Loire ; dont l'Acheneau fait partie.

3.4. USAGES DE L'EAU

Aujourd'hui, la commune de VUE n'est pas concernée par l'existence d'un périmètre de protection de captage pour la production d'eau potable.

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

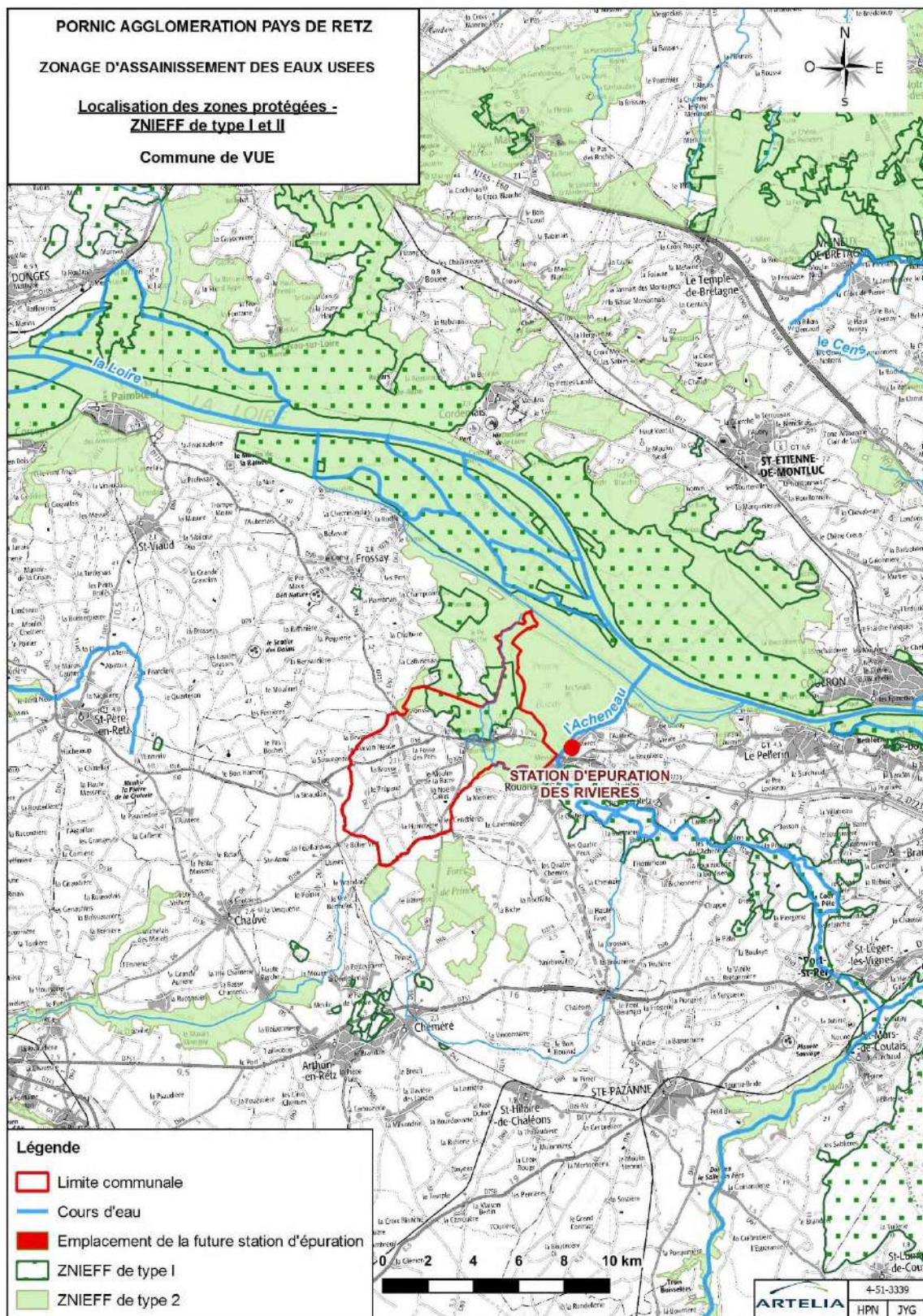


Fig. 6. Situation des zones protégées (ZNIEFF)

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

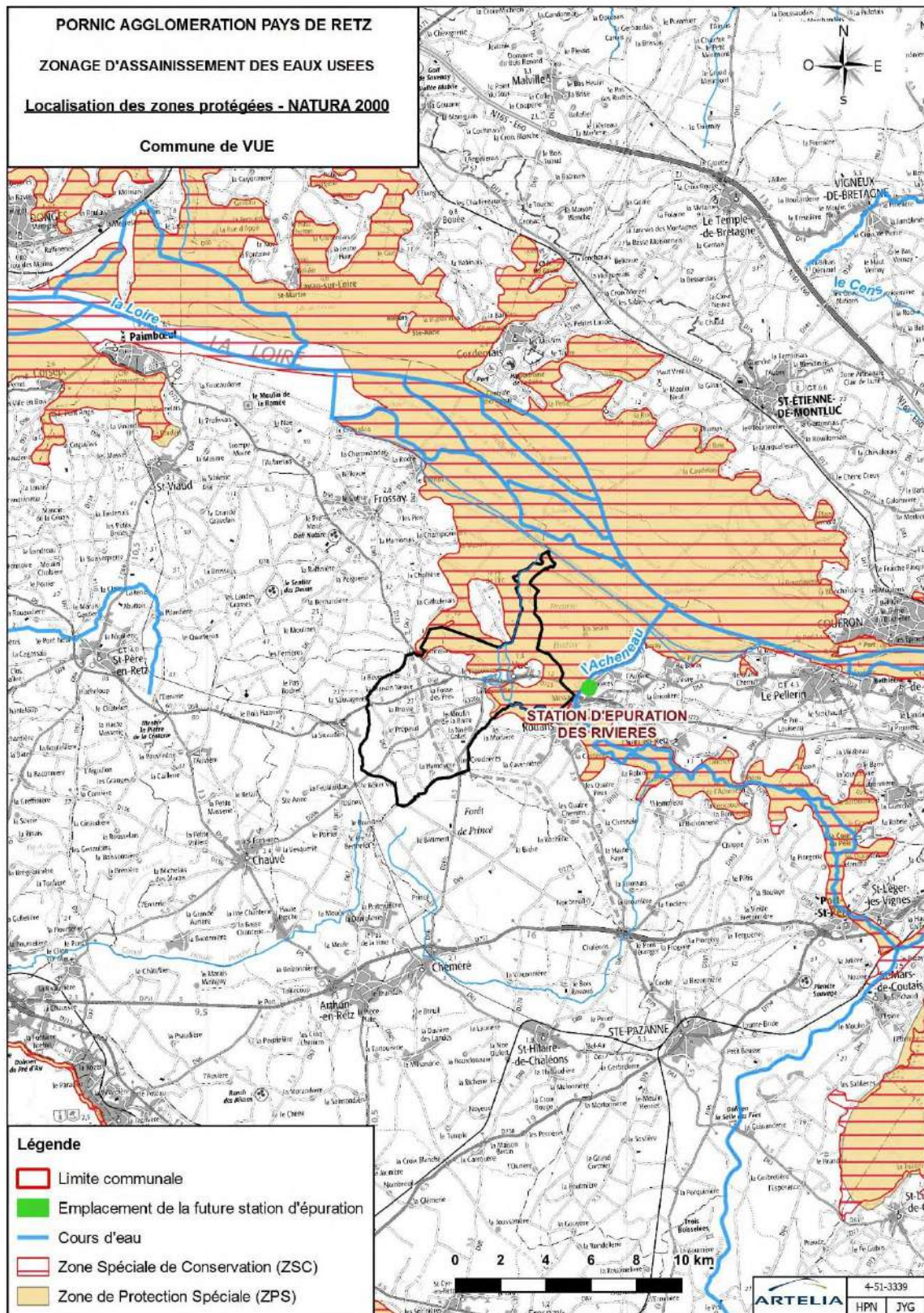


Fig. 7. Situation des zones protégées (Zones NATURA 2000)

4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation en matière d'assainissement des eaux usées :

<i>DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/91</i>	<i>RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES.</i>
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 30/12/06	Vise à assurer notamment : <ul style="list-style-type: none"> • la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, • le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 Septembre 2007	Concerne les redevances d'assainissement et le régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau. Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.
Circulaire du 15 Février 2008	Concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.
Arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, et du 3 décembre 2010, relatifs à l'assainissement non collectif	Fixent : <ul style="list-style-type: none"> • les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO₅/j. • les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif • les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières pompées.
Arrêté du 21 Juillet 2015 et du 24 août 2017	Définit les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
D.T.U. 64-1 d'août 2013	Définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.

4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU

La directive cadre sur l'Eau (200/60/CE) du 23/10/2000 transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en terme de qualité écologique et chimique des eaux pour les états membres.

Cette caractérisation de l'état des masses d'eau a été réalisée sur le bassin versant de la Loire.

Les différentes masses d'eau intéressant l'aire de l'étude sont les suivantes :

- FRGR0607 L'Acheneau depuis le Lac de Grandlieu jusqu'à l'Estuaire de la Loire.

L'état et les objectifs des masses d'eau sont présentés dans le tableau et le graphique pages suivantes.

Tous les cours d'eau de l'aire d'étude présentent une qualité moyenne alors que l'objectif de bon état est fixé pour 2027.

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

Tabl. 3 - Etat des masses d'eau/cours d'eau et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Etat écologique 2013 des cours d'eau (Données 2011-2012-2013)																	
mise à jour du fichier :		04/11/15															
MASSE D'EAU			MASSE D'EAU : ETAT ECOLOGIQUE					MASSE D'EAU : BIOLOGIE indicateurs (classe d'état)					OBJECTIF				
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Cours d'eau	Synthèse état des eaux					Etat de l'état masses d'eau (classes)					Objectif du Sdage				
			Etat Ecologique validé	Niveau de confiance validé	Etat Biologique	Etat physico-chimie générale	Etat Polluants spécifiques	IBD	IBG pertinent ou non(cas MEFM/EA)	IBGA pertinent ou non(cas MEFM/EA)	IBMR pertinent ou non(cas MEFM/EA)	IPR pertinent ou non(cas MEFM/EA)	Objectif écologique	Délai écologique	Objectif chimique	Délai chimique	
<p>Codes utilisés pour les colonnes avec des éléments de qualité de l'état écologique (état écologique, IBD, IBGN, IPR, Physico-chimiques généraux, ...): Etat écologique = 1: très bon état; 2: bon état; 3: moyen; 4: médiocre; 5: mauvais; U: inconnu / pas d'information; NQ: non</p>																	
FRGR0556	LE TENU DEPUIS SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE JUSQU'AU LAC DE GRAND LIEU	TENU	3	3	3	5		3						Bon Potent	2027	Bon Potent	ND
FRGR0607	L'ACHENEAU DEPUIS LE LAC DE GRAND LIEU JUSQU'A L'ESTUAIRE DE LA LOIRE	ACHENEAU	3	3	3	5	2	3						Bon Potent	2027	Bon Potent	ND
FRGR1542	LE TENU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE	TENU	3	2	3	3		3	3					Bon Etat	2027	Bon Etat	ND
FRGR2130	LA BLANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ACHENEAU	BLANCHE	3	1		3								Bon Etat	2027	Bon Etat	ND



Bassin Loire-Bretagne

SAGE Estuaire de la Loire

Etat écologique 2013 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2011 à 2013)
Plans d'eau (données 2008 à 2013)
Eaux littorales (données 2011 à 2013)

Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état Cours d'eau

Etat					Niveau de confiance de l'état
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Élevé
					Moyen
					Faible

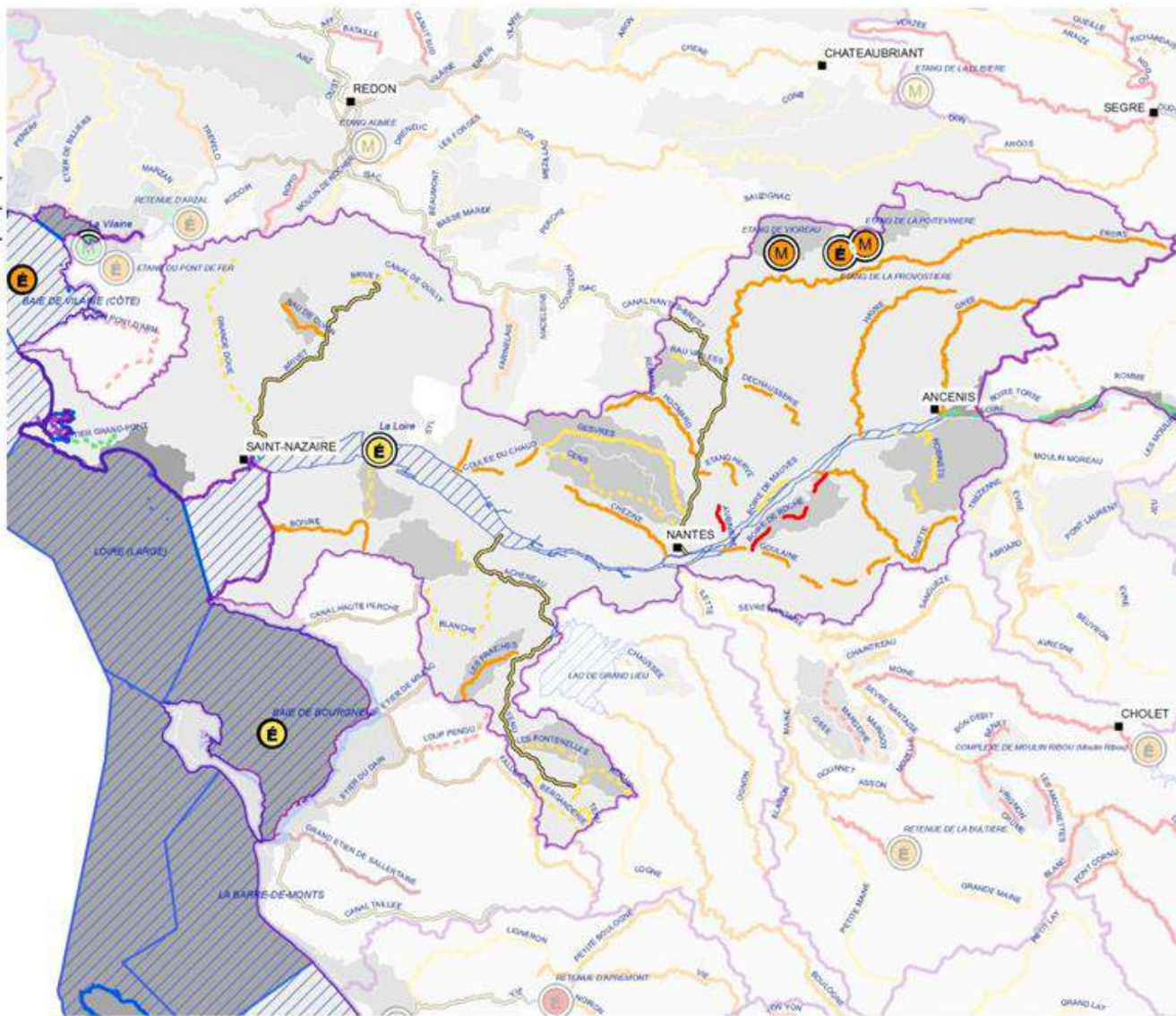
Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (E)	Très bon (vert clair)
Moyen (M)	Bon (vert)
Faible (f)	Moyen (jaune)
	Médiocre (orange)
	Mauvais (rouge)
	Information non disponible (gris)

	MEFM MEA
	Masse d'eau surfacique

Echéances des objectifs

	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict
	villes principales
	SAGE



©BD CarThAgE Loire-Bretagne 2009 - DEP -20/11/2015
Agence de l'eau Loire Bretagne

0 10 20 Kilomètres

Fig. 8. Etat écologique 2013 des eaux de surface

4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau qui fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour parvenir à reconquérir la qualité de l'eau sur le bassin Loire Bretagne.

Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Un programme de mesures et des documents d'accompagnement sont associés au SDAGE. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été approuvé par le comité de bassin du 4 novembre 2015 et entériné par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

Parmi les préconisations du SDAGE concernant l'assainissement, on retiendra :

- **poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore** : concentration moyenne annuelle de 1 mg/l pour les installations de capacité supérieure à 10 000 EH,
- **développer la métrologie des réseaux d'assainissement** : Les agglomérations de plus de 10000 EH doivent s'orienter vers la mise en place d'un diagnostic permanent; les points singuliers du réseau et en particulier tous les trop-pleins et déversoirs d'orage doivent faire l'objet de mesures en continu adaptées,
- **améliorer le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration** : Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 EH limitent les déversements directs vers le milieu récepteur aux valeurs indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

De plus, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :

- réseaux unitaires : les déversements ne doivent pas dépasser 20 jours calendaires par an ;
- réseaux séparatifs : les déversements doivent être exceptionnels et ne pas dépasser

2 jours calendaires par an.

4.4. SAGE ESTUAIRE LOIRE

Depuis le 9 Septembre 2009, date de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation, le SAGE Estuaire de la Loire est opposable.

Depuis 2015, il est en révision pour le rendre conforme au nouveau SDAGE.

Le diagnostic du bassin versant, établi dans le cadre de l'élaboration du SAGE, a permis à la CLE de fixer les objectifs du SAGE.

<i>Enjeux</i>	<i>Objectifs</i>
1 - Qualité des milieux	Atteindre de bon état Reconquérir la biodiversité Trouver un équilibre dans l'estuaire, Satisfaire les usagers,
2 - Qualité des eaux	Satisfaire les usagers, Atteindre le bon état
3 - Inondations	Mieux connaître l'alea Réduire la vulnérabilité
4 – Gestion quantitative	Maitriser les besoins Sécuriser

Ces objectifs ont été traduits en différentes dispositions et dont certaines concernent la présente mission.

Dans le cadre de l'enjeu « Qualité des eaux », des dispositions devront être prises afin de réduire les phénomènes d'eutrophisation des eaux de surface (eaux douces et eaux littorales).

Les dispositions suivantes concernent la limitation de **l'impact de l'assainissement collectif**, elles imposent aux collectivités :

- **Disposition QE1 : Adéquation entre le potentiel de développement démographique des collectivités et la capacité de traitement des eaux usées,**

La CLE demande que les communes ou établissements publics de coopération intercommunale tiennent compte de la capacité réelle de collecte et de traitement de leur système d'assainissement des eaux usées lors de l'élaboration de leurs projets de développement urbains (schéma de cohérence territoriale - SCOT et/ou plan local d'urbanisme - PLU).

La CLE souhaite que :

- les communes ou intercommunalités compétentes réalisent parallèlement au schéma de cohérence territoriale (SCOT) et/ou au plan local d'urbanisme (PLU) les concernant, une programmation de travaux permettant de répondre aux perspectives d'évolution planifiées par ces documents.
- les collectivités en charge des SCOT devront s'assurer de la prise en compte de cette disposition.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement urbain, les collectivités auront tout intérêt à consulter la collectivité compétente en matière d'assainissement, voire le SATESE, la MISE ou le service chargé de la police de l'eau ou encore l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Un système d'alerte pourrait être mis en place sous l'autorité de l'Etat.

En l'absence d'information, la CLE invite les communes ou intercommunalités à engager :

- un diagnostic du système d'assainissement afin de vérifier l'adéquation entre ses capacités réelles et le projet de développement urbain,
- une programmation des travaux d'assainissement permettant de répondre aux perspectives d'évolution des charges polluantes susceptibles d'être collectées.

La CLE demande que l'urbanisation planifiée ne soit réellement autorisée que si les systèmes épuratoires permettent de traiter les effluents domestiques et industriels susceptibles d'y être nouvellement raccordés. Le décalage observé entre les programmations urbaines et le traitement des eaux usées ne pourra en aucun cas se traduire par des déversements d'eaux usées brutes.

- **Disposition QE 2 : Respect des objectifs environnementaux pour les stations d'épuration de toutes tailles en milieux remarquables**

Cas des stations d'épuration de plus de 2000 EH :

Lorsque la nature du milieu récepteur ne permet pas une dilution suffisante (absence de débit ou d'écoulement, eaux closes ...) et/ ou que celui-ci est jugé particulièrement remarquable (milieu pauvre en nutriment et/ou en présence d'espèces végétales et animales remarquables), la CLE demande que les communes et/ou EPCI ainsi que les industriels concernés veillent, lors des études préalables à la réalisation de nouveaux dispositifs de traitements d'eaux usées ou à l'extension de l'existant, à :

- évaluer la présence d'espèces floristiques et faunistiques et leur degré de sensibilité aux rejets d'eaux usées traitées en fonction :
 - du positionnement du point rejet d'eaux usées traitées,

- du flux en nutriments rejeté,
- de la dynamique des écoulements,
- prescrire des traitements plus poussés (notamment pour l'azote et le phosphore).

Cas des stations d'épuration de moins de 2 000 EH :

Pour les stations d'épuration de moins de 2 000 EH, la réflexion conduite devra avoir pour objectif de limiter au maximum les flux rejetés.

Dans tous les cas :

Le niveau du rejet ne devra pas remettre en cause les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) sur le territoire du SAGE. Dans le cas contraire, les solutions de non rejet seront étudiées.

Dans le cas de nouvelles constructions, l'étude de la localisation du point de rejet et des milieux les plus remarquables devra guider le choix du positionnement de la station d'épuration.

Un dispositif de suivi de ces milieux (notamment floristique) pourra être mis en place afin de vérifier l'innocuité du rejet. En cas de dégradation avérée des mesures correctives devront être étudiées et mises en œuvre dans un délai de 2 ans.

Pour les autres milieux (toutes tailles de stations d'épuration), les collectivités et industriels se conformeront aux prescriptions réglementaires en vigueur (cf. arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette disposition du PAGD fait l'objet de l'article 6 du règlement du SAGE.

- **Disposition QE 3 : Mise en conformité des points noirs de l'assainissement non collectif**

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités compétentes en matière de services publics d'assainissement non collectifs (SPANC) réaliseront d'ici fin 2012 un diagnostic de la conformité des systèmes d'assainissement non collectifs. La CLE demande aux collectivités d'identifier en priorité les dispositifs « points noirs ».

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de « police », les maires enjoindront les propriétaires de dispositifs cc points noirs» à se mettre en conformité en particulier lorsque la qualité des eaux est effectivement dégradée.

Les collectivités compétentes dresseront un rapport annuel sur la progression des mises en conformité des dispositifs individuels de traitements des eaux usées « points noirs » et le transmettront à la CLE.

- **Disposition QE 4 : Maîtrise hydraulique des réseaux d'assainissement**

La CLE demande que les maîtres d'ouvrage compétents en matière d'assainissement :

- réalisent dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE, un recensement des points de déversements impactant potentiellement les usages baignade, conchyliculture, pêche à pieds, alimentation en eau potable ... et les fonctions des milieux aquatiques. A noter que ce recensement pourra être mis à profit dans le cadre de la réalisation des profils des eaux de baignade (obligation réglementaire de la directive Baignade du 15 février 2006) dont l'une des composantes est «une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter les eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs » ;
- déterminent dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE, un débit « seuil » spécifique à chaque réseau d'assainissement selon la réactivité de celui-ci aux événements pluviaux, la localisation des usages, etc. Celui-ci sera défini comme le débit au-delà duquel le réseau déverse des eaux usées vers le milieu et entraîne potentiellement le déclassement d'un des usages du secteur concerné (baignade, conchyliculture, pêche à pied, alimentation en eau potable.

- **Disposition QE 5 : Fiabilisation des réseaux de collecte des eaux usées**

Afin de satisfaire les usages littoraux (conchyliculture, baignade ...), de ne pas dégrader la qualité des milieux aquatiques et de répondre aux exigences de maîtrise hydraulique des réseaux de collecte, la CLE demande que les maîtres d'ouvrage compétents en matière d'assainissement :

- mettent en place des dispositifs de surveillance et de télégestion de leurs réseaux d'assainissement dès l'approbation du SAGE avec l'objectif d'équiper tous les déversoirs d'orage et postes de relèvement d'un dispositif de détection des surverses voire de mesure de débit,
- réalisent, en priorité pour les communes littorales puis à l'échelle de tout le territoire du SAGE, des diagnostics réguliers (au minimum tous les 5 ans) voire permanents afin d'appréhender le fonctionnement des réseaux par temps de pluie et en condition de nappes hautes,
- mettent en œuvre les travaux prévus dans les schémas directeurs d'assainissement en exploitant les diagnostics précédemment cités.

Cette disposition du PAGD fait l'objet de l'article 7 du règlement du SAGE.

- **Disposition QE 6 : Conformité des branchements d'eaux usées**

L'exploitation des données recueillies en application de la disposition QE 5, permettra au maître d'ouvrages compétents en matière d'assainissement de définir les territoires prioritaires d'intervention dans un délai d'un an.

La CLE demande que les communes ou EPCI compétents en matière d'assainissement y développent une politique de contrôle régulier des branchements avec l'objectif de les vérifier au moins une fois dans un délai de 3 ans après la définition des territoires prioritaires.

Dans le cadre de leur fonction et conformément à leur mission de « police », les maires des communes concernées enjoindront les propriétaires concernés de mettre en conformité les mauvais branchements recensés. Ils transmettront à la CLE un rapport annuel sur la progression de la mise en conformité des branchements.

Cette disposition du PAGD fait l'objet de l'article 8 du règlement du SAGE.

4.5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo – Pays de Retz dispose de la compétence assainissement sur son territoire.

Elle assure donc la révision du zonage d'assainissement EU de la commune de VUE et le soumet à enquête publique, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales:

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement».

4.6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET PLAN LOCAL D'URBANISME

Le zonage d'assainissement doit être cohérent avec le plan local d'urbanisme (PLU), la constructibilité des zones non raccordables à un réseau étant conditionnée par la faisabilité de l'assainissement autonome sur un plan technique et financier.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. **Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit y être annexé lors de son élaboration ou de sa révision.**

L'article L123-9 du Code de l'urbanisme admet que le règlement de zones des PLU puisse prévoir les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'assainissement. De même cet article prévoit que pour les zones d'assainissement non collectif, le règlement de zones des PLU puisse prévoir les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.

4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE

La réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif est détaillée par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 Mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 équivalents habitants).

De plus l'arrêté du 21 juillet 2015 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅) fixe les prescriptions techniques pour les installations supérieures à 20 E.H.

4.7.2. SOL ET PARCELLE

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, section 2, article 6 :

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- c) la pente du terrain est adaptée,
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b) à e) ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement agréés par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Santé après publication au Journal Officiel.

4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit l'assainissement non-collectif (ANC) comme «tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement».

Afin d'être conformes réglementairement, les systèmes doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées issues de l'habitation : eaux vannes (EV, issues des WC) et eaux ménagères (EM, issues des salles de bains, cuisine, buanderie, etc.) par épuration et infiltration dans le sol ou dans le milieu hydrographique superficiel. Le DTU 64.1 de d'août 2013 est utilisé comme référence.

Les filières conformes sont les suivantes :

- Eaux Vannes + Eaux Ménagères → fosse toutes eaux → traitement

Notons que la conformité réglementaire d'une installation n'est pas garante de son bon fonctionnement, ni de l'absence de pollution : une mauvaise adaptation du traitement vis-à-vis du sol ne permet pas au système de jouer son rôle épurateur.

Les principaux systèmes de traitement existants sont les suivants :

- épandage par tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration,
- tertre d'infiltration hors-sol ou en terrain pentu,
- filtre à sable vertical non drainé,
- filtre à sable vertical drainé,
- filière compacte (massif de zéolite).

Le principe de ces quatre derniers systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées.

Pour les parcelles trop exigües pour recevoir un filtre à sable, il existe des filières agréées nécessitant moins de place ; celles-ci figurent au Journal Officiel, ainsi que sur le site du ministère de l'écologie : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine), soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par **puits d'infiltration**, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et d'**être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.**

4.7.4. RISQUES DE POLLUTION

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

De même, l'**implantation** d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} **est interdite à moins de 35 mètres d'un captage** déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

4.7.5. MISE EN CONFORMITE

2 arrêtés récents ont été pris en application de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2. Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sont entrées en vigueur au 1er juillet 2012.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ainsi, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les modalités de contrôle des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• un an maximum en cas de vente,• quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes. |
|--|

5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau EU collectif dessert aujourd'hui :

- le Bourg de Vue,
- le lotissement de l'Oisillière,
- la zone artisanale de Château Gaillard,
- et la nouvelle ZAC de la Fontaine aux Bains.

En raison de la topographie locale et du site d'implantation de la station d'épuration, la collecte des effluents de l'aire d'étude s'articule autour de 5 postes de refoulement.

Les principales caractéristiques de ce réseau sont les suivantes, cf. schéma page suivante :

	Bourg
Linéaire réseau gravitaire (m)	5 138
Nombre de regards de visite	127
Linéaire réseau refoulement (m)	1 495
Nombre de postes de refoulement	5
Nombre de trop-plein	2
Bâche de sécurité	non
Nombre de branchements	271
Volume assujettis (m ³ /an)	27 207

Ce réseau n'est équipé que 2 trop-pleins :

- 2 trop-pleins R1 au droit de postes refoulement : PR Pont Royal, PR Oisillière.

Les eaux résiduaires collectées par le réseau EU sont traitées sur 1 station d'épuration implantée au nord du Bourg en bordure du marais des Quarterons.

PORNIC AGGLOMERATION - PAYS DE RETZ
COMMUNE DE VUE
SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
PLAN DU RESEAU EU

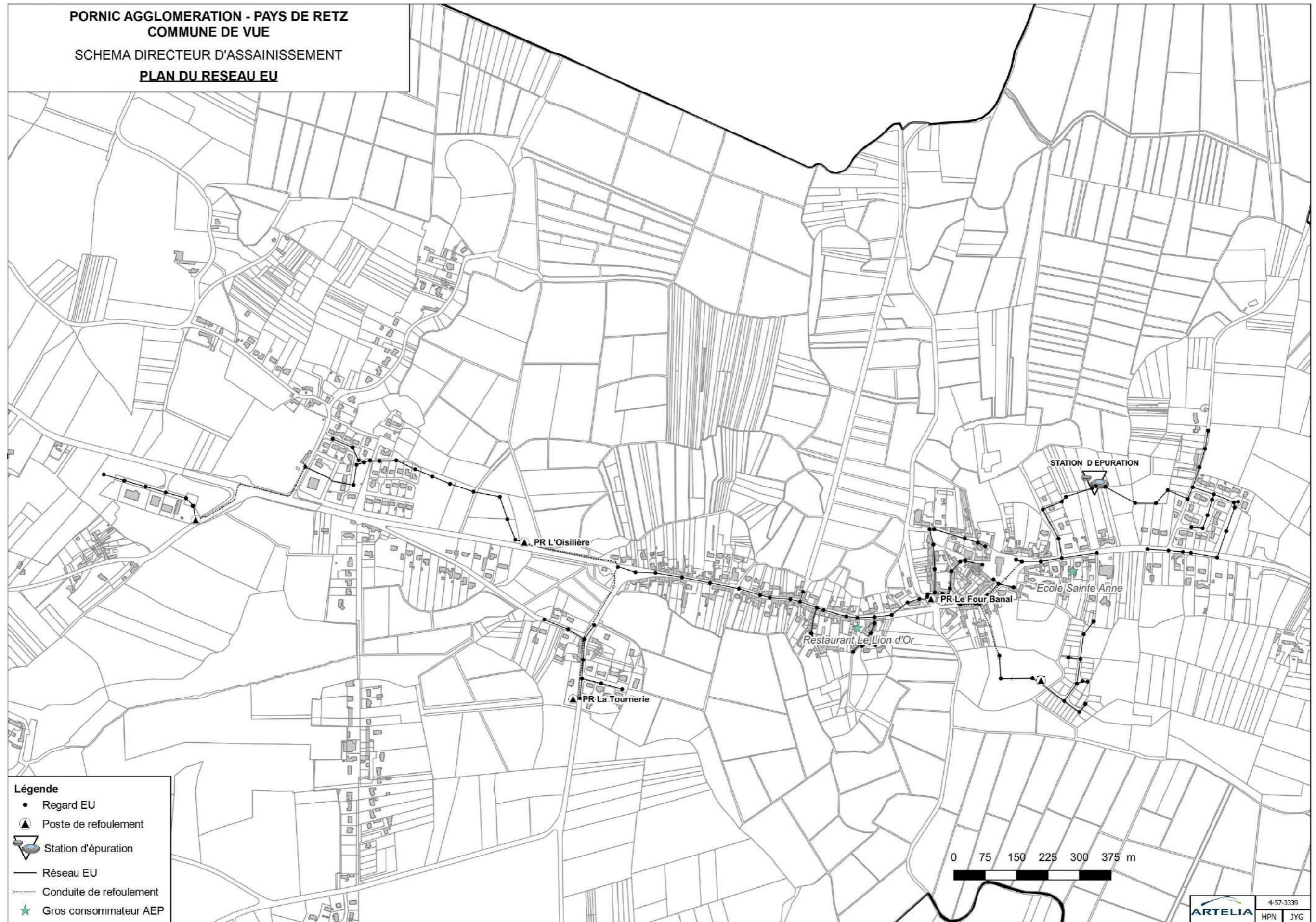


Fig. 9. Plan schématique de la structure d'assainissement EU

Cette station d'épuration de type lagunage naturel, a été mise en service en 1992 pour une capacité nominale de 500 équivalent-habitants.

Cette station a été étendue en 2008 selon le même procédé type lagunage naturel, pour une capacité (ou charge de référence) de :

- 1 100 équivalents-habitants,
- 66 kg DBO₅/j, 148.5 kg DCO/j, 77 kg MeS/j, 16.5 kg NTK /j, 4.4 kg Pt/j
- 289 m³/j,

Les eaux traitées sont rejetées après infiltration en période d'étiage au moyen d'une roselière dans le marais des Quarterons.



Fig. 10. La station d'épuration de Vue

L'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement et de la station d'épuration est assuré par la Société SUEZ depuis le 01/01/2019 pour le compte de la communauté d'Agglomération Pornic Agglo- Pays de Retz Maître d'ouvrage.

Ce réseau d'assainissement EU a fait l'objet d'une étude- diagnostic et schéma directeur en 2019 par ARTELIA.

Les conclusions importantes sont synthétisées à la figure page suivante.

Le taux de raccordement et le taux de collecte du réseau EU sont très satisfaisants et voisin de 100 %.

Le réseau EU de la Commune de VUE collecte aujourd'hui :

	FLUX
Débit EU (m ³ /j)	65
Pollution (EH)	483

En complément des eaux usées, le réseau collecte en temps sec des eaux parasites d'infiltration dont le débit est variable selon la saison :

- période de nappe basse : 5 m³/j,
- période de nappe haute : 39 m³/j,
- période de ressuyage (occurrence 1 à 3 mois) : 184 à 221 m³/j.

Par temps pluvieux, le réseau EU collecte également des apports d'eaux parasites pluviales estimées entre 1,2 et 1.9 m³/mm selon la saison, soit un volume supplémentaire de 21 à 33 m³ pour une pluie d'occurrence 1 mois (17,2 mm en 24 heures).

Malgré ces surcharges hydrauliques par les apports parasites, le transfert des eaux usées jusqu'à la station d'épuration s'effectue de manière satisfaisante: les fréquences de surverses de la structure d'assainissement sont évaluées à une occurrence >3 mois en période de nappe haute.

La station d'épuration de type lagunage naturel présente une capacité effective de 850 équivalents habitants. Compte tenu des charges polluantes collectées par le réseau EU, son taux de remplissage est évalué à environ 57 %.

La qualité des eaux traitées ainsi que les rendements épuratoires sont passables. Le fonctionnement de cette station d'épuration est fortement perturbé par l'envahissement des bassins par des algues macroscopiques type « Azolla ».

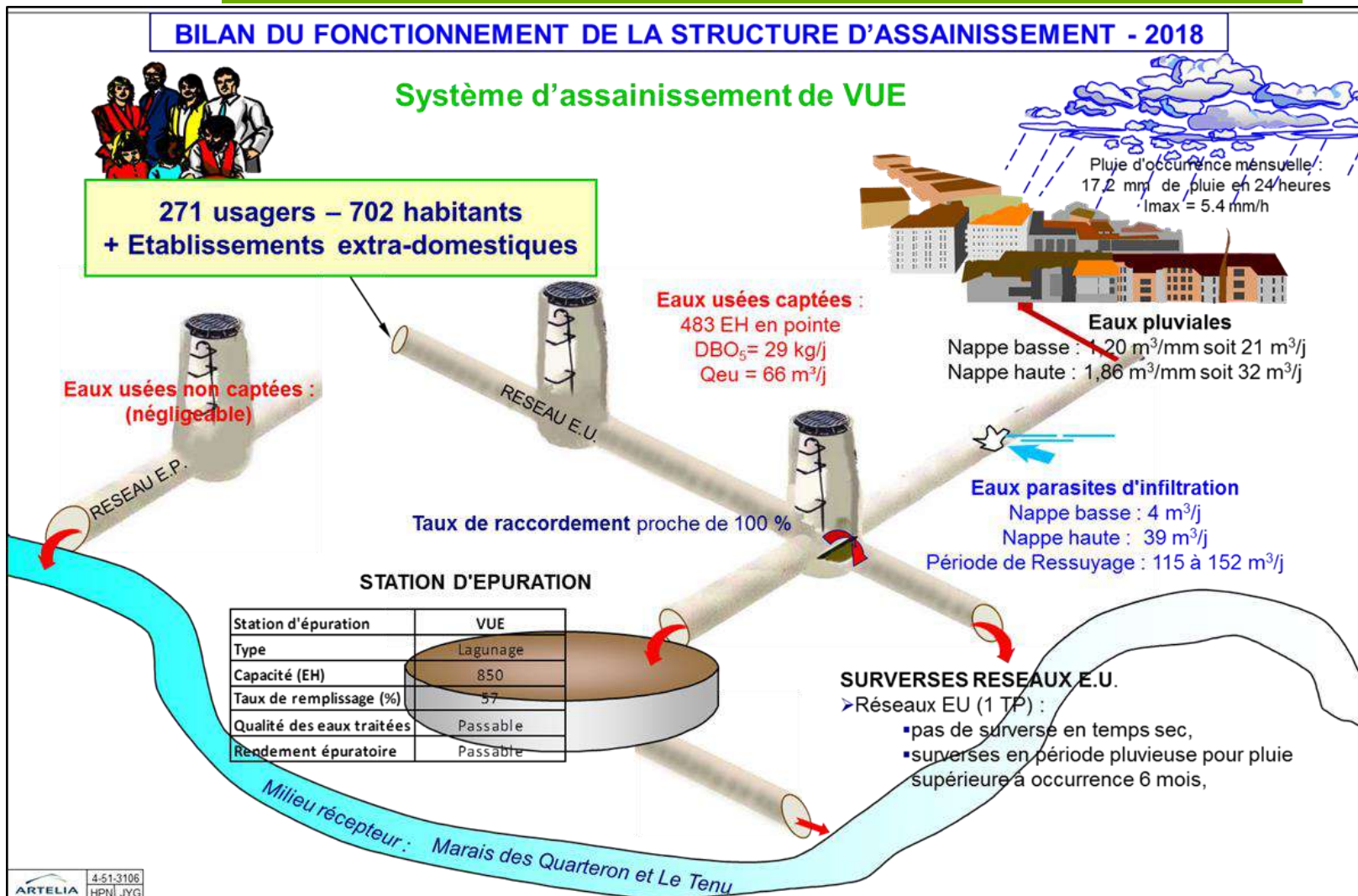


Fig. 11. Bilan du fonctionnement de la structure d'assainissement de VUE

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

Suite à ce diagnostic, un schéma directeur d'assainissement a été élaboré, il préconise la réalisation d'un programme de travaux dont les principales étapes sont les suivantes :

- 1) **Mettre à niveau la station d'épuration** qui ne respecte plus la sensibilité du milieu récepteur,
- 2) **Poursuivre la réduction des apports parasites de nappe et de drainage** par réhabilitation des réseaux EU et des branchements non étanches,
- 3) **Réduire les apports d'eaux pluviales** par la remise en conformité des branchements sur les réseaux séparatifs,
- 4) **Renforcer le réseau EU de transfert** afin de faire face aux insuffisances actuelles, aux nouvelles exigences réglementaires et au développement de l'agglomération.

Le coût global du programme de travaux proposé sur les réseaux EU de la commune de VUE pour les prochaines années, s'élève à environ 2,8 millions € HT, il comprend en particulier la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale avec Rouans type boues activées d'une capacité de 1900 à 2300 EH selon les variantes retenues.

5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La commune de VUE compte 287 logements relevant de l'ANC ; ces logements sont repartis sur l'ensemble du territoire communal dans plusieurs petits villages dont certains en périphérie du Bourg, mais à distance des réseaux d'assainissement EU.

Le tableau suivant présente les résultats du contrôle des filières d'assainissements non collectifs (données SPANC de la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo – Pays de Retz de 2017).

Tabl. 4 - Classement des installations d'assainissement non collectif de la Commune de VUE

CONFORMITE	NOMBRE
C – Conforme (absence de défaut, bon fonctionnement, favorable, conforme)	4
NC - Non conforme (absence d'installation, défavorable, non acceptable, non accessible)	129
AA – Améliorations à apporter (acceptable, recommandations de travaux, non terminée)	104
NR – Non contrôlée (absent lors du rendez-vous, refus, inoccupée,....)	50

Globalement, sur les 237 installations contrôlées : 108 installations sont conformes (soit 45 % des installations ANC).

Ces résultats sont complétés au fur et à mesure de l'avancement des contrôles réalisés par le SPANC. Le contrôle de fonctionnement intervient tous les 4 ans pour les installations non-conformes et tous les 8 ans pour les installations conformes.

5.3. PEDOLOGIE (SOURCE : ETUDE DE ZONAGE 1998)

La nature des sols détermine les possibilités de mise en œuvre des filières d'ANC sur les parcelles.

Les caractéristiques du sol, notamment sa perméabilité, doivent être connus pour permettre d'adapter la filière de traitement au terrain.

La nature des sols a été déterminée dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement EU en 1998 à partir de sondages à la tarière à main, jusqu'à 1 m de profondeur environ, et tests de perméabilité des sols (type Porchet).

Les sols ont été classés en 4 catégories :

➤ **Sols d'aptitude bonne (classe 1)**

Les sols de cette classe ne présentent aucune contrainte particulière à la mise en place d'un **épandage souterrain à faible profondeur, par tranchées filtrantes**. Ce sont des sols sains, filtrants, profonds, épurateurs, sableux à limono-sableux. Si la surface du terrain disponible n'est pas suffisante, il pourra être réalisé un filtre à sable vertical non drainé ou un lit d'épandage,

➤ **Sols d'aptitude moyenne (classe 2)**

Les sols de cette classe sont profonds, mais moyennement filtrants et épurateurs avec des traces d'hydromorphie à partir de 0,5 m de profondeur (sols à dominante limoneuse); ils nécessitent la mise en place de **tranchées filtrantes surdimensionnées**,

➤ **Sols d'aptitude médiocre (classe 3)**

Les sols de cette classe sont limono-argileux à argileux, nettement hydromorphes et insuffisamment filtrants et épurateurs ; ils nécessitent la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectifs spécifiques (**épandage surdimensionné, filtre à sables drainés,...**),

➤ **Sols d'aptitude quasi-nulle (classe 4)**

Cette classe concerne les sols fortement argileux et/ou hydromorphes des zones inondables ainsi que les sols superficiels (sur sous-sols rocheux dès 30 cm de profondeur), ils nécessitent la mise en œuvre la mise en place de **lits filtrants drainés** intégrés à la pente (voire à des **tertres d'infiltration**).

SYNTHESE :

Les résultats des études pédologiques réalisées en 1998 sont les suivants :

- 15 % des parcelles présentent une aptitude bonne à moyenne compatible avec des filières type tranchées d'infiltration : secteurs de la Brévinière, la Boirie,...
- 79 % des parcelles présentent une aptitude médiocre ce qui nécessite la mise en œuvre de filière type filtre à sable drainé ou non : secteurs de la Blanchardais, la Fosse des Près, la Morissais, la Sauvageais, la Hamoyère, le Prépaud,...
- 6 % des parcelles possèdent des sols inaptes à l'épandage souterrain.

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

Hameaux	Nb. Parcelles	Tranchées filtrantes		Filtre à sable non drainé		Filtre à sable drainé		Tertre d'infiltration		Hors parcelle ou dérogoaire	
		Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
La Blanchardais	15	2	13	3	20	8	53	0	0	2	13
La Génonville	4	0	0	4	100	0	0	0	0	0	0
Le Moulin du Bourg	2	0	0	2	100	0	0	0	0	0	0
L'Oisilière	1	0	0	0	0	1	100	0	0	0	0
La Fosse des Prés	13	0	0	0	0	13	100	0	0	0	0
La Morissais	11	0	0	2	18	7	64	0	0	2	18
La Bévilnière-Le Pas Morin	9	5	56	0	0	4	44	0	0	0	0
La Sauvageais-La Crétoisais	12	2	17	0	0	10	83	0	0	0	0
La Boirie	7	4	57	0	0	3	43	0	0	0	0
La Hamoyère	10	0	0	1	10	5	50	4	40	0	0
La Noë Gallet-Le Petit Jardin-La Bachonnerie	13	2	15	7	54	1	8	2	15	1	8
La Simaisille-La Prauderie-Les Millauds	12	0	0	7	58	1	8	1	8	3	25
La Brosse	6	1	17	3	50	0	0	2	33	0	0
La Simonnaïs	3	1	33	0	0	1	33	1	33	0	0
Le Prépaud	9	2	22	1	11	6	67	0	0	0	0
TOTAL	127	19	15	30	24	60	47	10	8	8	6

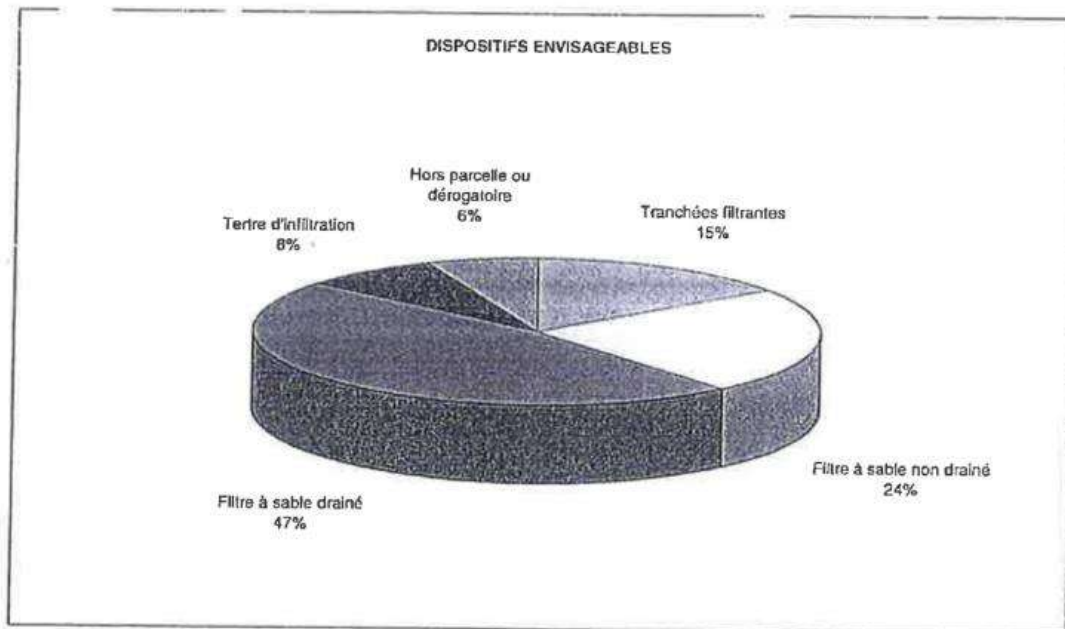


Fig. 12. Aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur – données 1998

Aucune investigation pédologique supplémentaire n'a été réalisée dans le cadre de la révision n°1 du zonage EU réalisée en 2008, ni dans le cadre de la présente actualisation.

NOTA BENE :

L'étude de zonage d'assainissement ne se substitue pas aux études de sol à la parcelle qui sont nécessaires à la définition des filières d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT E.U. ACTUEL

Le plan de zonage d'assainissement actuellement en vigueur a été approuvé le 30 juin 2009.

Ce plan de zonage avait intégré en zone relevant de l'assainissement collectif les secteurs suivants (cf carte page suivante) :

- Le Bourg de Vue,
- Le village de la Tournerie,
- Le lotissement de l'Oisilière,
- Les zones urbanisables 1NA et 2NA situées à l'Est du Bourg dont la future ZAC de la Fontaine aux Bains,
- et un projet de zone d'activités à proximité de la déviation du Bourg.

Aujourd'hui tous ces secteurs urbanisés sont desservis par le réseau d'assainissement EU collectif ; et la 1^{ère} tranche de la ZAC de la Fontaine aux Bains est en cours de réalisation. En revanche le projet de zone d'activités à l'écart du Bourg a été abandonné.

Afin de visualiser les évolutions du zonage d'assainissement EU : le plan de zonage d'assainissement EU de 2009 est reporté sur la carte présentant le projet de révision n°2 du plan de zonage d'assainissement EU : cf plan n°4-51-3339-2.2.

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

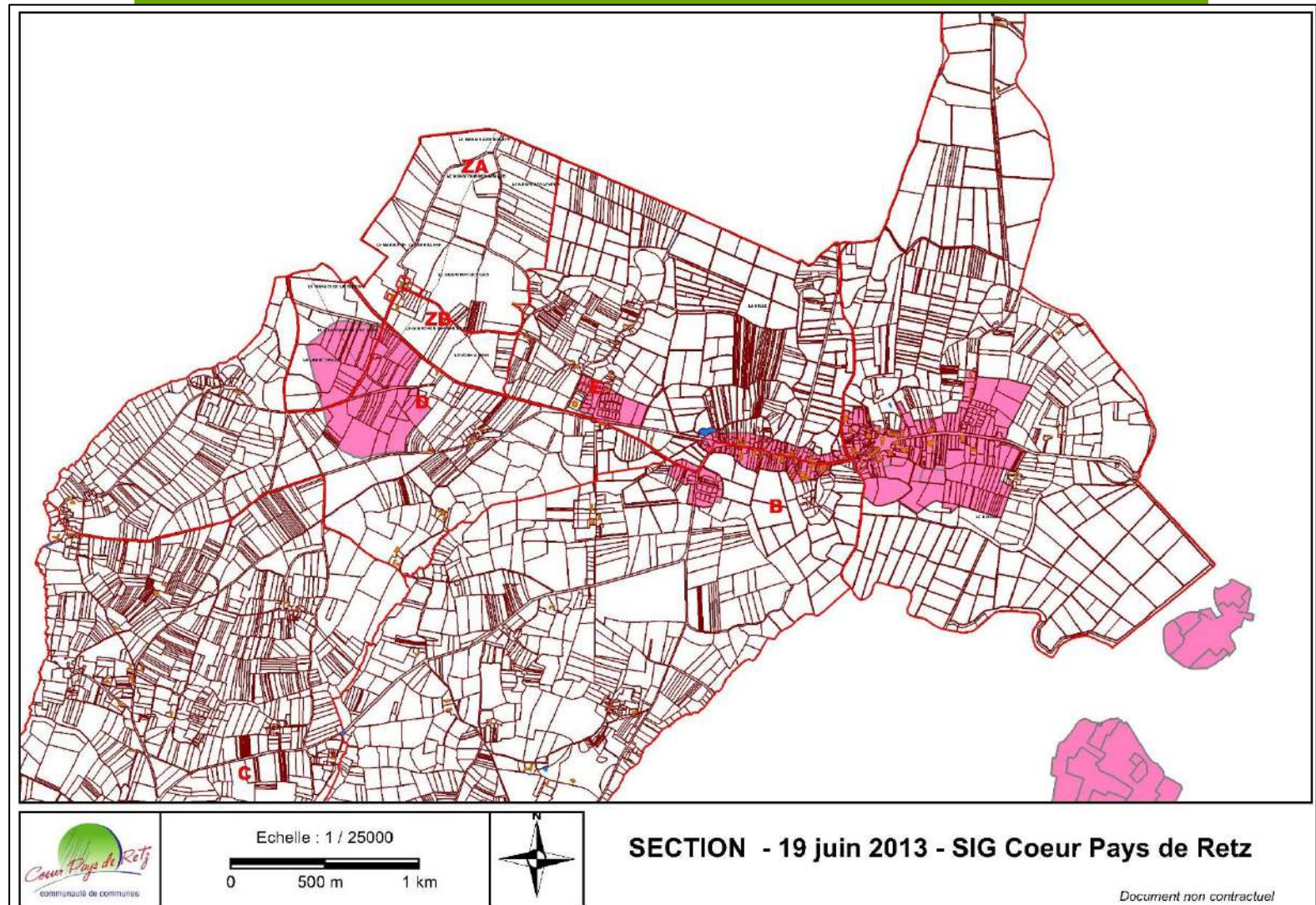


Fig. 13. Plan de zonage EU approuvé le 30 juin 2009

6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Suite à la prise de compétence « assainissement » par PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ, l'objectif de cette révision est d'adapter le plan de zonage EU de la commune de VUE avec le nouveau projet d'assainissement envisagé.

6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les éléments pris en compte dans la révision du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

Dans le cas présent, les sols étudiés sont peu favorables à l'assainissement non collectif, en raison d'une épaisseur insuffisante et/ou de la présence de la nappe à faible profondeur. La technique d'assainissement non collectif à privilégier sera celle du filtre à sable vertical drainé ou du terte filtrant.

- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété. Aujourd'hui même lorsque les sols sont d'aptitude médiocre, avec les **nouvelles filières compactes agréées** pour l'assainissement non collectif, il n'existe presque plus de contraintes à la contre-indication de l'assainissement non collectif dans les zones d'habitat diffus à peu dense.

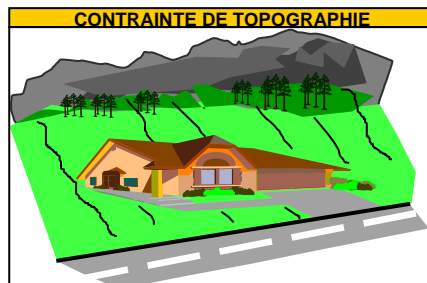
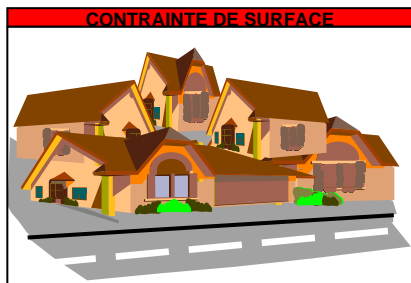
A l'exception de quelques logements dans les villages, les habitations comprises dans la révision du zonage EU ne présentent pas de réelles contraintes d'habitat, ce sont essentiellement des secteurs destinés à être urbanisés et être desservis par les équipements collectifs.

- La **sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais. La commune de VUE doit prendre en compte la qualité des cours d'eau qui la traversent, notamment le marais de Vue et l'Acheneau : cours d'eau sensibles pour lesquels l'objectif de bon état n'est pas encore atteint.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- Les **perspectives du développement** de la Commune de VUE qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- Les **aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement non collectif.

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES

CONTRAINTES DE SOL



Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
Très favorable	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
Favorable	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
Peu favorable	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
Défavorable	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

6.2. OBJET DE LA REVISION DU PLAN DE ZONAGE ET COMPARATIF DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

L'objectif de la révision du plan de zonage EU est de le mettre en cohérence avec le nouveau projet d'assainissement de Pornic Agglo Pays de Retz.

Le précédent zonage d'assainissement EU avait classé en zone « Assainissement collectif » le Bourg de Vue, le village de la Tournerie, le lotissement de l'Oisilière, les zones urbanisables (zones AU) situées à l'Est du Bourg, ainsi qu'un projet de zone d'activités en bordure de la déviation du Bourg.

Le réseau d'assainissement dessert aujourd'hui la totalité de ces zones urbanisées.

L'objet du nouveau de plan de zonage d'assainissement EU est :

- De réduire le périmètre AC dans l'emprise des anciennes zones urbanisables non reconduites au PLU actuellement en vigueur,
- D'étendre le périmètre AC dans les nouvelles zones urbanisables situées en périphérie de l'agglomération,
- D'étendre le périmètre AC dans certains gros villages classés en zone constructible au PLU (zones Ub et Uh),
- De maintenir en zone ANC la totalité des logements situés en zones agricoles et en zones naturelles.

Aujourd'hui, même lorsque les sols sont d'aptitude médiocre, avec les nouvelles filières compactes agréées pour l'assainissement non collectif, il n'existe presque plus de contraintes à la contre-indication de l'assainissement non collectif dans les zones d'habitat diffus à peu dense.

Pour les principaux villages de la commune, une étude comparative des différentes solutions d'assainissement envisageables a été réalisée. Les résultats détaillés de ces études sont présentés en annexe n°1 ; le tableau page suivante en présente une synthèse.

Compte tenu du contexte local et des enjeux financiers, il est proposé de maintenir à court et moyen terme, en zone relevant de l'assainissement non collectif (ANC) tous les villages de la commune, y compris ceux situés à proximité du Bourg.

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

N° Secteur	Nom Secteur	Nb logmts	Nombre d'EH	% ANC Non Conforme	Zonage PLUi	Potentiel urbanisation future (nb logts)	Solution		Assainissement collectif			ANC		Nombre d'installations réhabilitées	COUT GLOBAL (€ HT)	COUT PAR LOGEMENT (€ HT)	ml de réseau / logement	PRECONISATION AC/ ANC
							N°	Type	Cout (€ HT)	Nombre de branchements	Cout par branchement (€ HT)	Cout (€ HT)	Nombre d'installations					
1	La Claverie	35	74	69%	Ub	13	1	Assainissement Non Collectif				87 120 €	35	11	87 120 €	2 489 €		ANC
							2	Collectif partiel	232 150 €	16	14 509 €	27 600 €	19	6	259 750 €	7 421 €	37	
							3	Collectif total	405 400 €	30	13 513 €	23 000 €	5	5	428 400 €	12 240 €	40	
2	Le Pigeonnier	16	34	100%	Ub	2	1	Assainissement Non Collectif				126 720 €	16	16	126 720 €	7 920 €		ANC
							2	Collectif total	152 850 €	16	9 553 €	0 €	0	0	152 850 €	8 492 €	22	
							3		0 €	16	0 €	0 €	0	0	0 €	0 €	0	
3	la Blanchardais	54	114	54%	Ub	9	1	Assainissement Non Collectif				198 000 €	54	25	198 000 €	3 667 €		ANC
							2	Collectif total	415 050 €	54	7 686 €				415 050 €	7 686 €	21	

Tabl. 5 - Comparatif des solutions préconisées pour l'assainissement des villages

6.3. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

A l'issue de plusieurs réunions de travail et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, le Conseil Communautaire a retenu le nouveau zonage d'assainissement EU :

- les zones relevant de l'assainissement collectif sont sensiblement les mêmes que celles figurant au précédent zonage de 2009, soit : le Bourg, le village de la Tournerie, le lotissement de l'Oisilière ainsi que les zones urbanisables situées en périphérie du Bourg,
- le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel).

Les modifications apportées au zonage d'assainissement sont les suivantes :

- Adaptation du périmètre de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future (zones 1AU et 2AU) : réduction du périmètre AC dans les zones urbanisables non reconduites d'environ 39 ha, dont la zone d'activités en bordure de la déviation du Bourg,
- Adaptation du périmètre relevant de l'assainissement collectif dans les zones urbanisées en cohérence avec le zonage défini au PLU soit une augmentation du périmètre AC d'environ 6 ha ou 8%.

Globalement les adaptations apportées au zonage d'assainissement EU représentent une réduction de 29 % de la superficie de la zone relevant de l'assainissement collectif.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement EU (révision n° 2) est présenté par le plan n°4.51.3339 – 2.2 (Echelle 1/7 500) annexé au présent rapport.

La légende du plan a été adaptée de manière à faire ressortir l'évolution du zonage d'assainissement entre la version du zonage actuellement en vigueur (2009) et la révision de 2020.

7. INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION

Le réseau EU raccordé à la station d'épuration de Vue collecte en période de pointe une charge polluante d'environ 485 équivalents-habitants.

Compte tenu de la capacité nominale effective de la station d'épuration (850 EH), cela représente un taux de remplissage en période de pointe d'environ 57%.

Les perspectives de croissance démographique affichée dans le PLU pour le Bourg de Vue, ainsi que les projets d'extension des réseaux EU devraient générées à un horizon 15 ans une charge polluante supplémentaire d'environ 715 équivalents habitants.

Le tableau page suivante, extrait du schéma directeur d'assainissement de 2019, présente le détail des charges polluantes supplémentaires à traiter sur la station d'épuration de VUE à un horizon 15 ans. Globalement ces besoins sont estimés à environ 1 200 équivalents habitants.

En théorie, la saturation de la station d'épuration actuelle ne devrait intervenir qu'à un horizon 7 à 8 ans. En pratique, compte tenu de l'impact de cette station d'épuration sur le milieu récepteur sa modernisation doit être engagée à court terme.

La station d'épuration de VUE n'est donc pas adaptée aux projets de développement du Bourg à court et moyen termes.

Conscient de cette problématique, le Maitre d'Ouvrage (Pornic Agglo Pays de Retz) projette à court terme de procéder à la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale avec la commune voisine de Rouans.

Cette station d'épuration pourrait être implantée sur la commune de Rouans à proximité du village des Rivières, elle serait dimensionnée pour traiter :

- A court terme les eaux résiduaires en provenance du Bourg de Vue et des villages du Nord de la commune de Rouans,
- A moyen terme celles du village de Messan.

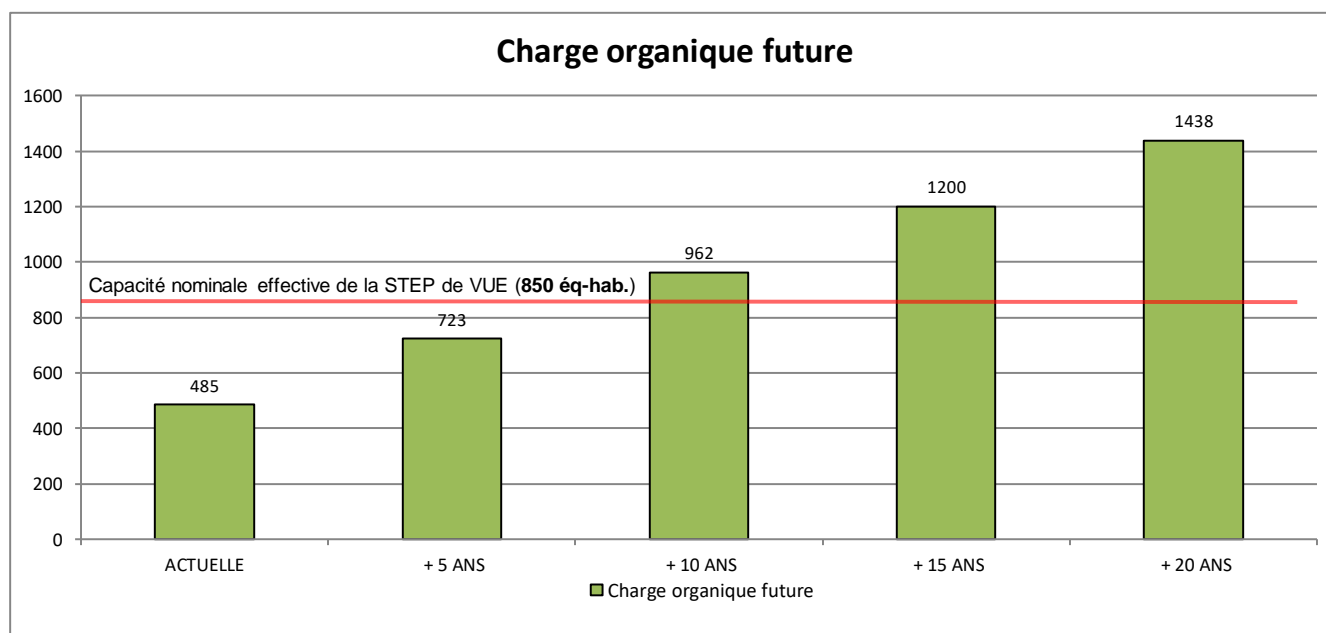
Cette station d'épuration type boues activées disposerait d'une capacité nominale de 1950 à 2350 EH selon les variantes effectivement retenues.

Révision n 2 du plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE

Notice de présentation

EVOLUTION DES CHARGES	Charges Polluante (éq-hab.)	CHARGES DE POLLUTION (kg/j)				
		DBO ₅	DCO	MES	NTK	P total
Pollution actuelle collectée Agglomération assainissement de Vue	485	29	65	34	7	1.0
Augmentation prévisible des charges collectées						
- liée au développement des zones d'habitat et densification de l'habitat selon PLU Commune de VUE : 12 logements par an ou 30 habitants par an sur 15 ans soit 450 habitants supplémentaires soit environ 375 éq-hab;	375	23	51	26	6	0.8
- liée au développement des zones d'activités et d'équipements (Vue : 3,6 ha)	70	4	9	5	1	0.1
- liée aux extension du réseau EU en zone U Commune de VUE : Le Pigeonnier, la Blanchardais et la Claverie (105 logements)	235	14	32	16	4	0.5
- Divers (3%)	35	2.1	4.7	2.5	0.5	0.1
CHARGES POLLUANTES FUTURES	1 200	72	162	84	18	2.4

Evolution de la charge organique collectée par le réseau EU à un horizon 15 à 20 ans



Tabl. 6 - Calcul des charges polluantes futures à traiter sur la station d'épuration de VUE à un horizon 15 ans

8. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1.1. GENERALITES

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU doit délimiter :

- 3) les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 4) les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la Collectivité compétente. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 1999, puis en 2008 par le bureau d'étude SCE. Le rapport de synthèse fut publié en janvier 2008.

Ce plan de zonage d'assainissement fut approuvé en Conseil Municipal le 30 juin 2009.

La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo – Pays de Retz qui a la compétence assainissement sur son territoire souhaite aujourd'hui réviser le plan de zonage d'assainissement EU de la Commune de VUE afin de le mettre en conformité avec les nouveaux projets d'assainissement.

Cette révision n°2 du zonage d'assainissement EU fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage d'assainissement EU est soumise à enquête publique comme le précise l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. »

Selon l'article R2224-9 du CGCT : *« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage d'assainissement EU envisagé. »*

L'article R2224-7 précise les modalités de classement en zone d'assainissement non collectif :
« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son cout serait excessif. »

8.1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L122-4 à L122-9 du code de l'environnement détaillent les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le décret n° 2016-1110 du 11 aout 2016 (ou article R122-17 du code de l'environnement) précise que les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (soit les plans de zonage d'assainissement EU et EP) sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale.

L'article R122-18 du code de l'environnement précise les modalités de l'examen au cas par cas.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est précisé par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement.

Les modalités de consultation de l'Autorité Environnementale, ainsi que les modalités de délivrance de l'avis de l'Autorité Environnementale sont détaillées à l'article R122-21 du code de l'environnement.

8.1.3. ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Selon l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, les plans de zonage d'assainissement font l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur choisi par le président du tribunal administratif.

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser, elle ne peut être inférieure à 30 jours.

L'information du public est assurée selon l'article R123-11 quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête, ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, ou reçues directement par le commissaire enquêteur.

Selon l'article R123-14, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier auprès du Responsable du projet par des documents utiles à la bonne information du public.

Dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur informe le responsable du projet, plan ou programme des observations consignées dans le registre. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit ensuite le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Ce rapport et les conclusions sont rendus publics par voie dématérialisée et / ou affichage papier.

8.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Les différentes étapes de la procédure d'établissement, de validation et d'approbation du plan de zonage d'assainissement EU sont les suivantes :

- Elaboration du dossier technique du plan de zonage EU (plan et notice descriptive) : juin 2019,
- Arrêt de la révision n°2 du plan de zonage d'assainissement EU en conseil communautaire, et décision de la mise à enquête publique : 13 juin 2019, si la DREAL dispense la Communauté d'Agglomération de l'élaboration d'une évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement EU.
- Elaboration du dossier d'examen au cas par cas et transmission à la DREAL (Autorité Environnementale) pour instruction : 15 juillet 2020,
- Instruction du dossier d'examen au cas par cas par la DREAL : août et septembre 2020,
- Enquête publique : novembre 2020,
- Approbation de la révision n°2 du plan de zonage d'assainissement EU : janvier 2021.

8.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête, le plan de zonage d'assainissement doit être approuvé en conseil communautaire, afin d'être opposable aux Tiers.

8.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER

La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo – Pays de Retz exerce aujourd'hui la compétence assainissement EU sur son territoire.

Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités locales, l'enquête publique du plan de zonage d'assainissement EU est conduite par **Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo – Pays de Retz.**

SAINT-HERBLAIN,
Le 20 mai 2020



DIRECTION REGIONALE OUEST
8 Avenue des Thébaudières – C.S. 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ANNEXE 1


Etude comparative des scénarios d'assainissement dans les villages


PORNIC AGGLOMERATION
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES


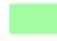

Commune de VUE

**Secteur 1 : La Claverie, La Pinellerie et La
Cailletais**

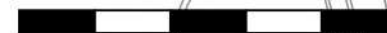
Légende

- Regard EU
- ▲ Poste de refoulement
-  Station d'épuration
- Réseau EU
- - - - Conduite de refoulement

-  Poste de refoulement projeté
- Réseau gravitaire projeté
- - - - Conduite de refoulement projetée

-  Secteur relevant actuellement de l'assainissement collectif
-  Nouveau secteur relevant de l'assainissement collectif
-  Périmètre des secteurs relevant actuellement de l'assainissement collectif

0 40 80 120 160 200 m



▲ PR L'Oisilière

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ	Secteur : 2	LIEU-DIT : Le Pigeonnier et les Noés
COMMUNE DE VUE		
RESULTATS DES ENQUETES, OBSERVATIONS ET ETUDES PRELIMINAIRES		
<u>Bâtiment existant :</u>	16 maisons	Population sédentaire estimée : 42
<u>Potentiel d'urbanisation</u>	2 logements	Population supplémentaire estimée : 5.3
<u>Aptitude physique des parcelles à l'assainissement non collectif :</u>		
Bonne	: 16	
Défavorable	:	(surface utile insuffisante, protection puits ou ruisseau ,...)
<u>Aptitude des sols à l'épandage à faible profondeur :</u>		
Bonne	Moyenne	Médiocre
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Nulle
		<input type="checkbox"/>
<u>Milieu récepteur :</u>		
Milieu récepteur : Marais de Vue		
Masse d'eau L'Acheneau Code FRGR0607		
Usage du milieu récepteur :	<input type="checkbox"/> sensible	<input checked="" type="checkbox"/> peu sensible
Respect du bon état écologique de la masse d'eau	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non suivi
<u>Conformité des équipements d'ANC existants (d'après diagnostic réalisé par le SPANC)</u>		
	C	NC
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 5
	AA	NR
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C : Installations Conformes (absence de défaut, bon fonctionnement, favorable)		
NC : Installations Non Conformes (absence d'installation, défavorable, non acceptable, non accessible)		
AA : Améliorations à Apporter (acceptable, recommandations de travaux, non terminé)		
NR : Installation non contrôlée (absent lors du rendez-vous, refus, inoccupée, etc...)		
PREAMBULE		
Villages situés à l'Ouest du Bourg de Vue dans le prolongement de l'agglomération, et classé en zone Ub au PLU. L'habitat est de type pavillonnaire peu dense (parcelles > 1000 m2). Les sols sont d'aptitude médiocre pour l'assainissement non collectif (ANC). D'après le SPANC, 100 % des installations sont non conformes ou non contrôlées.		
Solution 1 : Assainissement Non Collectif total pour 16 maisons		Prix HT y compris honoraires, divers et imprévus (20%)
16 mise en conformité Assainissement Non Collectif		
		126 720
TOTAL solution 1 :		126 720
Solution 2 : Assainissement collectif total pour 16 maisons avec raccordement par refoulement sur le réseaux d'assainissement existant à la Tournerie.		
240 ml de réseau EU gravitaire DN 200		52 800
16 branchements EU (raccordement gravitaire)		28 800
150 ml de canalisation de refoulement		23 250
1 poste de refoulement		48 000
TOTAL solution 2 :		152 850
CONCLUSION		Coût par logement
		solution n°1 7 920
		solution n°2 9 553
CONCLUSIONS		
Village situé à l'Ouest du Bourg, classé constructible au PLU (zone Ub). Le taux d'ANC conforme est relativement faible. Le potentiel d'urbanisation future est relativement limité. Le cout de la solution assainissement collectif est légèrement supérieur au seuil de financement de l'Agence de l'eau.		
Préconisation de zonage : SOLUTION 2 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		

PORNIC AGGLOMERATION
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Commune de VUE

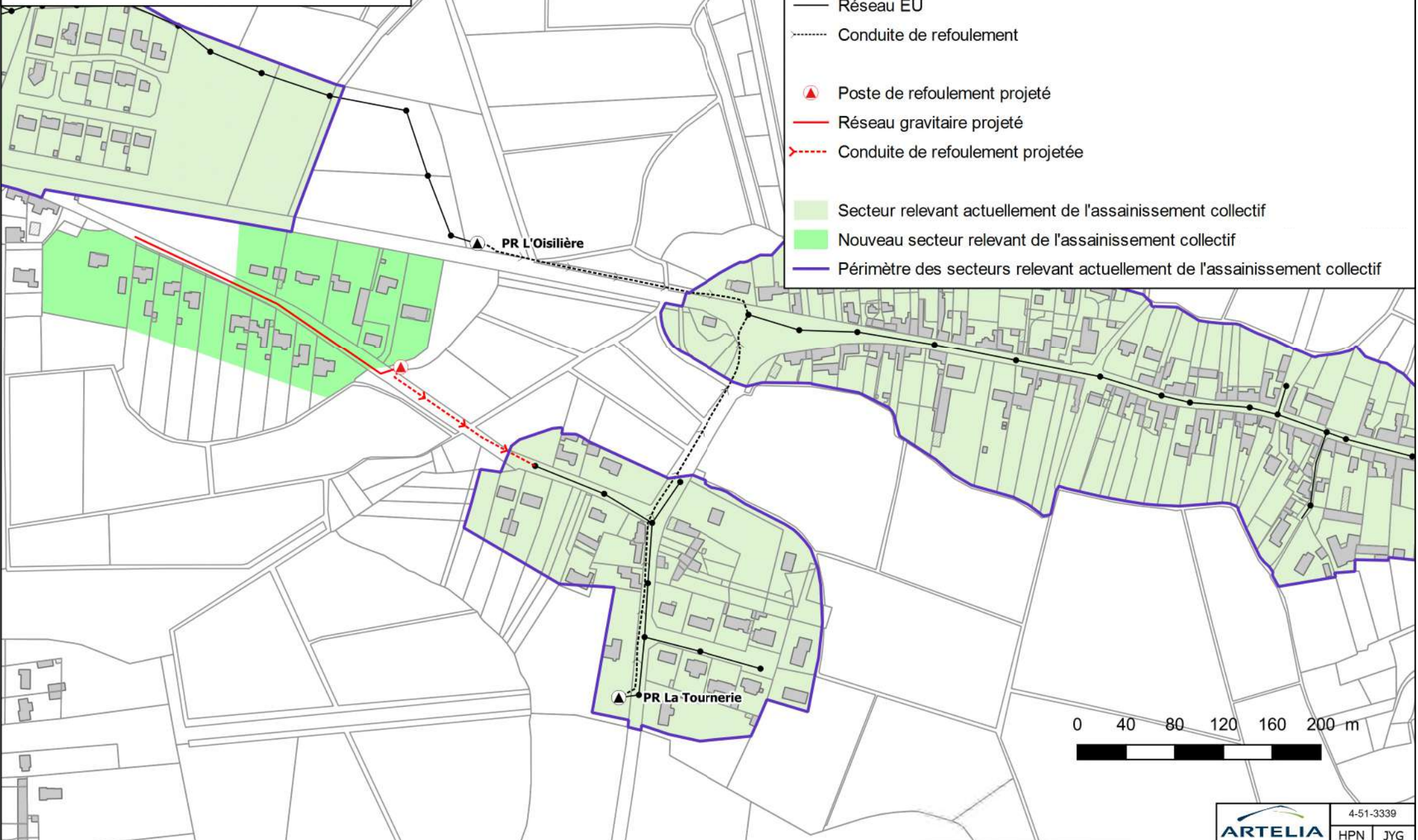
Secteur 2 : Les Noés et Le Pigeonnier

Légende

- Regard EU
- ▲ Poste de refoulement
-  Station d'épuration
- Réseau EU
- - - Conduite de refoulement

- ▲ Poste de refoulement projeté
- Réseau gravitaire projeté
- - - Conduite de refoulement projetée

- Secteur relevant actuellement de l'assainissement collectif
- Nouveau secteur relevant de l'assainissement collectif
- Périphère des secteurs relevant actuellement de l'assainissement collectif



PORNIC AGGLOMERATION
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Commune de VUE

Secteur 3 : La Blanchardais et La Noé

0 40 80 120 160 200 m



Légende

- Regard EU
- ▲ Poste de refoulement
-  Station d'épuration
- Réseau EU
- - - - Conduite de refoulement
- ▲ Poste de refoulement projeté
- Réseau gravitaire projeté
- - - - Conduite de refoulement projetée

-  Secteur relevant actuellement de l'assainissement collectif
-  Nouveau secteur relevant de l'assainissement collectif
-  Périmètre des secteurs relevant actuellement de l'assainissement collectif

ANNEXE 2

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU

REVISION N° 2

N° 4-51-3339 – 2.2 (Echelle 1/7 500)